

F84

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(Syndicat)

Publié par les soins du D^r P. VALLÉE
Secrétaire de l'Association.

ANNÉE 1912

ROUEN
IMPRIMERIE J. GIRIEUD
58, rue des Carmes, 58

1912

F84

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(SYNDICAT)

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN
(Syndicat)

Publié par les soins du Dr P. VALLÉE

Secrétaire de l'Association.

ANNÉE 1912

ROUEN

IMPRIMERIE J. GIRIEUD

58, rue des Carmes, 58

1912

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DE ROUEN

(Syndicat)

Séance du 19 janvier 1912

Présidence de M. le D^r Jude HUE, Président

Étaient présents : MM. les D^{rs} Bellicaud, Beltzer, Bouju, Th. Carliez, Cerné, E. Delabost, de Welling, Gibert, Houdeville, Jude Hue, Renaud Hue, Lefehvre, Mackiewicz, Seyer, Vallée.

Le procès verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. le D^r Jude Hue, président, prononce l'allocution suivante :

MES CHERS CONFRÈRES,

Devant être absent de Rouen dans une semaine et étant très désireux de ne pas mettre à contribution plus qu'il n'est indispensable l'extrême obligeance de notre cher et dévoué Vice-Président, j'ai cru pouvoir avancer de huit jours notre réunion bi-mensuelle. J'espère que vous m'excuserez.

Je vous remercie de nouveau, mes chers Confrères, en mon nom et en celui de votre Conseil syndical, pour avoir bien voulu nous renouveler votre confiance. C'est le meilleur *satisfecit* que vous pouviez nous donner pour l'année 1911, et nous tâcherons de le justifier en 1912.

Notre plus ardent désir, puisque nous le considérons comme notre premier devoir, sera de travailler à accroître sans cesse nos forces, qui ne seront complètes que quand l'union de tous les médecins honorables de Rouen se sera faite dans le Syndicat.

Nous ne connaissons pas de plus sûr moyen pour cela que de

diriger le Syndicat de telle sorte qu'il soit une protection pour tous nos intérêts sans en menacer aucun.

C'est avec ce souci, mes chers Confrères, que les candidatures au Syndicat vous seront cette année, comme elles vous ont été l'année dernière, proposées par le Bureau auquel les objections ou les observations qu'elles pourraient soulever devront être adressées. Votre Bureau, au besoin assisté de ses conseillers, les examinera et vous proposera des conclusions discrètement étudiées.

Il en a été et il en sera de même pour toute plainte ou toute affaire pouvant mettre en question les personnes qui ne pourront être portées directement en séance, mais devront être adressées au Président. D'une accusation portée en public il reste toujours quelque chose, et nous ne saurions être trop circonspects en fait de déontologie, en particulier où nos griefs ne sont souvent que des malentendus.

Ainsi, depuis notre dernière réunion, j'ai encore reçu une plainte de la part d'un confrère de Rouen, non syndiqué, contre un membre du Syndicat. Sur ma demande, notre collègue voulut bien aller trouver l'auteur de la plainte, lui exposer sa conduite qui avait été travestie par le client, et une franche et courtoise explication a rapproché deux confrères qui, auparavant, ne s'étaient, je crois, jamais rencontrés. La plainte a été retirée.

C'était la quatrième fois, en 1911, que le Syndicat éclaircissait et terminait au mieux un différend professionnel. Voyez mes chers Confrères, le nombre des fâcheux conflits, de représailles, en paroles et en actions, qui ont été ainsi supprimés...

En cas de différend déontologique et de dires de tiers, faisons à notre profession et à notre confrère l'honneur d'aller toujours et d'abord trouver celui dont nous croyons avoir à nous plaindre. Nos règles déontologiques ne sont pas bien compliquées. Elles reposent toutes sur les simples principes de la dignité professionnelle, du respect de soi-même et des autres. La loyauté et la correction sont dans la conscience de nous tous — ou de presque tous — mes chers Confrères ; mais, avec juste raison, nous demandons la réciprocité des bons procédés. Nos griefs ne sont le plus souvent constitués que par des paroles ou des faits mal rapportés, d'une façon plus ou moins volontaire ou intéressée,

qu'une explication et un examen de bonne foi réduisent à néant.

C'est avec ces idées que nous nous efforcerons de marcher cette année pour le bien et l'honneur de notre profession, dont l'influence et la prospérité importent non seulement à nos intérêts corporatifs, mais encore à l'intérêt général. Car, aujourd'hui, on peut affirmer, sans quitter le terrain positif pour la vaine emphase, que l'honorabilité et la prospérité du corps médical sont nécessaires au progrès de la médecine, la science par excellence, puisqu'elle a l'homme pour objet et qu'elles importent, par conséquent, au progrès de l'Humanité elle-même.

Correspondance. — La correspondance comprend :

1° Une lettre de MM. les D^{rs} Billiard et Delabost (Robert), demandant leur admission au Syndicat ;

2° Un télégramme du D^r V. de F..., informant le Syndicat qu'une officine de pharmacie reste ouverte après le décès du titulaire dans des conditions contraires à la loi sur l'exercice de la pharmacie.

Les membres présents chargent le vice-président de demander au médecin plaignant des explications complémentaires et de fournir par lettre des détails précis, permettant au Syndicat d'intervenir officiellement s'il y a lieu ;

3° La lettre suivante, que M. le Maire de Rouen a adressée au Président de l'Association, à propos du service médical des exhumations :

Rouen, le 4 janvier 1912.

Monsieur le Président,

Ainsi que vous avez bien voulu me le demander lors de votre visite, j'ai l'honneur de vous faire remettre un exemplaire de mon arrêté du 10 avril 1911, nommant M. le D^r Lecaplain délégué chargé d'assister aux exhumations et aux translations de corps dans les cimetières de la ville.

Comme vous le verrez par la lecture de cet arrêté, il est expressément spécifié que M. le D^r Lecaplain ne sera chargé de cette mission qu'autant que *les familles* n'auront pas elles-mêmes désigné un médecin pour assister à cette opération.

Vous apprécierez certainement, Monsieur le Président, que

cette disposition libérale est de nature à écarter toute inquiétude du corps médical de notre ville, dont les intérêts se trouvent ainsi tout à fait sauvegardés.

La loi veut, en effet, qu'un praticien assiste aux exhumations, et ce n'est qu'autant que les familles n'en auront pas spécialement désigné un de leur choix, que M. Lecaplain exercera ses fonctions.

J'ajoute que cet état de choses existe depuis longtemps dans notre ville, que le prédécesseur de M. Lecaplain dans ce poste était M. le D^r Pouchin qui, lui-même, avait succédé à M. Duprey, et que jamais aucune protestation n'est parvenue à l'administration municipale à l'occasion de ce service.

La correction de l'attitude de M. le D^r Lecaplain nous est un sûr garant qu'il continuera à remplir ses fonctions avec la dignité à laquelle nous a accoutumé le corps médical tout entier de notre ville.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Maire de Rouen,

J. MALATHIRÉ, adj.

Le procès verbal étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,

D^r P. VALÉE.

Séance du 22 Mars 1912.

Présidence de M. le D^r Emile DELABOST, Vice-Président.

Présents : MM. Beltzer, Th. Bouju, Carliez, André Cauchois, Cerné, Emile et Merry Delabost, Renaud Hue, Kühn, Lefebvre, Seyer, Vallée, Varnières.

Lecture du précédent procès-verbal qui est adopté.

Lettre de M. le D^r Jude Hue, Président, retenu à Tunis.

Lettre du D^r Lucien Gargam, demandant son admission au Syndicat.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une correspondance échangée avec le D^r V... signalant le fait suivant, dont celui-ci a informé le Parquet.

Un pharmacien étant mort depuis trois mois et n'étant pas remplacé, la pharmacie reste ouverte et journellement des médicaments sont livrés par une personne sans diplôme. Un confrère voisin passe chaque jour à la pharmacie. Les médicaments sont ensuite remis aux seuls clients de ce confrère et refusés à ceux du D^r V... Celui-ci s'est vu obligé de délivrer lui-même quelques médicaments urgents

M. E. DELABOST, renseignements pris auprès de M^e Dieusy, lui a répondu en précisant les conditions dans lesquelles une officine peut, pendant un an après le décès du pharmacien, être tenue par la veuve de celui-ci et dirigée par un élève présentant les garanties requises. Ces conditions ne semblent pas réalisées. — Le D^r V... ne se plaint pas de la situation ; il tient seulement à la signaler dans la crainte d'être encore accusé un jour d'exercice illégal de la pharmacie.

M. CERNÉ propose de saisir officiellement le Syndicat des Pharmaciens de façon à provoquer ou la vente ou la fermeture de cette pharmacie.

Lettre du D^r B... à propos d'un cas de désinfection

A la suite d'une déclaration de diarrhée cholériforme, dans une famille pauvre et après décès, le Service d'hygiène fit déposer deux flacons de crétyl et fit réclamer plus tard la somme de 4 fr. 25. N'est-il pas excessif de faire payer ainsi un désinfectant imposé, quand il n'y a pas eu désinfection réelle, et pour des cas douteux ?

M. LE PRÉSIDENT a obtenu les renseignements suivants, qui lui ont été fournis très aimablement par M. le D^r Ott.

Il s'agissait seulement, d'après la déclaration même, de diarrhée cholériforme chez un enfant comme il y en a tant en été, en dehors de toute épidémie, et non de choléra vrai. Le service d'hygiène ne jugea pas nécessaire tout d'abord d'intervenir, ce

n'est qu'après la déclaration du décès et pour donner satisfaction à certaines demandes que le service s'occupa de cette affaire.

Régulièrement, les agents doivent donner tous les renseignements nécessaires sur la manière d'utiliser le désinfectant qu'ils remettent. Il peut y avoir des défaillances individuelles. Le service d'hygiène s'est séparé de l'agent qui remplissait ces fonctions à ce moment. Quant à la taxe, c'est, d'après les renseignements officiels fournis par la commune, que le père de l'enfant a été considéré comme pouvant la payer. Des ordres ont été donnés pour qu'il soit exonéré du paiement de cette quittance.

Le D^r B... déclare cependant que le client n'est pas encore réellement exonéré, malgré la demande qu'il en a faite. Il voudrait au moins obtenir que cette mesure soit certaine et officielle.

Le D^r KUHN propose qu'on fasse grâce de la taxe de la désinfection obligatoire pour les cas douteux et qu'en tous cas on ne fasse pas payer quand il n'y a pas désinfection réelle et instrumentale.

D^r CERNÉ. — Quand le service juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une désinfection rigoureuse, qu'il remette seulement une instruction au client. Celui-ci se procurera le désinfectant où il voudra et l'emploiera d'après les conseils et sous la surveillance de son médecin. Il n'y aura pas lieu alors de réclamer des paiements dont le client ne peut contrôler le bien fondé.

D^r Merry DELABOST. — Ce service est encore en période d'organisation. Il sera facile d'aplanir ces petites difficultés de concert avec le D^r Ott, inspecteur départemental.

Lettre du Syndicat des Médecins de la Seine à propos de la Commission supérieure de l'Enseignement médical.

Ce Syndicat propose de voter un ordre du jour protestant contre la composition de cette Commission et contre le décret ministériel repoussant toute collaboration des *Syndicats* avec les Pouvoirs publics, collaboration réclamée par le Congrès des Praticiens pour s'opposer à la création des certificats spéciaux.

Le D^r BELTZER est d'avis de s'associer à la protestation.

M. CERNÉ comprend très bien que le Ministre ne fasse pas appel, pour organiser l'enseignement, aux *Syndicats* et aux *Praticiens* qui en font partie.

Le D^r SEYER fait remarquer que les agrégés sont des *Praticiens*, eux aussi, et qu'ils offrent autant de garanties que les autres.

La majorité des voix décide de ne pas s'associer à l'ordre du jour du Syndicat de la Seine.

Lettre du Syndicat des Médecins du Gers à propos du personnel congréganiste des cliniques privées. « Une nouvelle atteinte à notre liberté professionnelle. »

Sous ce titre, un groupe de médecins de la Dordogne vient de faire un appel au corps médical. Les médecins du Gers se joignent à eux pour protester. Il s'adresse à tous les Syndicats et à toutes les Associations médicales pour organiser la défense de la liberté professionnelle menacée. Il ne s'agit pas, disent-ils, de cas isolés, puisque le Directeur des cultes a déclaré « que toutes les Maisons de santé privées de France seraient forcées, avant deux ans, de fonctionner avec un personnel laïque ». « Nous ne pouvons admettre, ajoutent-ils, que notre établissement fondé et entretenu par nous et qui ne fonctionnait qu'avec nos seules ressources, put être considéré comme un établissement congréganiste par la seule présence de religieuses salariées au même titre que tous nos autres serviteurs. » C'est ce qui eut lieu. En outre, l'autorisation demandée fut refusée, et le Directeur des cultes fit savoir qu'on ne tolérerait pas la présence d'une seule religieuse, même quelques heures par jour. Selon ces médecins, c'est à la faveur du terme « Etablissement congréganiste » de la loi du 1^{er} juillet 1901, que les médecins sont empêchés de choisir librement leur main-d'œuvre, selon eux, il faudrait faire préciser ce terme en un article additionnel à la loi, de façon que l'interprétation des tribunaux ne puisse varier.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre Syndicat doit-il s'intéresser à cette question ?

D^r SEYER. — Assurément à mon avis, puisqu'il s'agit de liberté professionnelle ; mais l'interprétation de la loi est donnée désormais par les tribunaux. C'est la loi même qu'il faudrait changer maintenant. Sinon elle doit recevoir son application.

D^r CERNÉ. — On aurait pu néanmoins la laisser dormir. Et le

Gouvernement a toujours la possibilité d'autoriser les Congrégations dont on réclame le concours.

D^r KUHN. — Il est absurde qu'on ne puisse, dans une clinique, particulière, faire appel aux services d'une religieuse, même pour une garde de nuit, sans être accusé de constituer un établissement congréganiste.

Le D^r CERNÉ propose au Syndicat de se rattacher en principe au vœu des médecins du Gers et de demander qu'en attendant une solution définitive, le Gouvernement veuille examiner avec bienveillance les demandes d'autorisation. Il n'y aurait qu'une manière de réformer la loi. Ce serait de ne pas considérer comme constituant une congrégation nouvelle les religieuses dont les services sont loués par un établissement particulier.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est à peu près dans ce sens que conclurent les conseils juridiques de l'Association Générale, de l'Union des Syndicats et du Sou Médical dans un rapport remarquable de M^e Liouville. « Il est permis d'espérer, dit-il, étant donné l'intérêt considérable que présente la question pour les malades et pour les médecins, qu'on pourra amener la juridiction civile et la juridiction administrative à faire une distinction entre le cas où l'élément congréganiste a effectivement la direction de l'œuvre charitable ou hospitalière et celui où il donne seulement un concours subalterne d'employé salarié. Peut-être arrivera-t-on à faire assimiler ce cas à celui où le congréganiste est employé chez un particulier. Rien ne serait plus légitime. »

Suit un échange de vues entre MM. Cerné, Seyer, R. Hue, A. Cauchois et M. le Président sur les moyens les plus propres à obtenir un résultat pratique.

Après vote, la proposition de M. Cerné est adoptée.

Cet ordre du jour sera adressé au Syndicat médical du Gers.

Lettre du Syndicat général des Oculistes français.

Un malade *de situation aisée* s'étant fait opérer de la cataracte à *titre gratuit* dans un hôpital, le Syndicat des Oculistes signala le fait au Directeur de l'établissement. Celui-ci le poursuivit après enquête. Le malade paya les mille francs qui lui étaient réclamés par l'administration. « Le Syndicat général des Oculistes français demande instamment à tous les ophtalmologistes, à tous les

médecins etc., de faire connaître à son Secrétaire général les cas qu'ils pourraient apprendre et dans lesquels des personnes aisées se seraient fait soigner ou opérer dans les services des hôpitaux. »

Accidents du travail. — Contrevisites.

Lettre du D^r BRASSE, avisant le Syndicat qu'à la suite de plaintes des blessés à qui le demi-salaire avait été supprimé d'autorité par les assureurs pour avoir refusé de passer une contre-visite sans que le médecin traitant ait été informé, des contraventions ont été dressées et les assureurs visés ont cessé d'employer ce moyen de contrainte.

Le D^r KUHN, à ce propos, soumet la question de déontologie suivante. Lorsqu'un patron ou assureur fait contrevisiter un blessé par son médecin, lequel des deux médecins doit-il fixer l'heure du rendez-vous ?

De la discussion se dégage cette opinion que le cas est très spécial et peut ne pas être envisagé de la même manière que pour les consultations de la clientèle ordinaire. Et s'il y a conflit, les choses deviennent difficiles à régler. Cette question mérite d'être reprise et M. Kuhn est prié de l'étudier.

La lettre-télégramme. — M. LE PRÉSIDENT fait connaître ce mode de correspondance et en montre l'utilité. C'est un télégramme payé à raison de un centime par mot avec un minimum de 0 fr. 50. Il n'est accepté dans les bureaux qu'après la dernière levée pour la destination. Il est remis à la première distribution des lettres du lendemain matin.

Nouveaux membres. — M. le D^r BELTZER fait part du désir de plusieurs de ses confrères du voisinage de faire partie de l'Association.

M. LE PRÉSIDENT répond que le Syndicat sera heureux de recevoir leurs demandes. Puis, à l'unanimité des votants, l'Assemblée prononce l'admission de MM. les D^{rs} Billiard et Robert Delabost.

Réunion des Syndicats du Département. — M. le D^r CERNÉ rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de proposer que les divers Syndicats du département eussent une réunion commune

pour y étudier des questions d'intérêt commun le jour même où se réunit l'Association des Médecins de la Seine-Inférieure. Il souhaite que ce vœu se réalise cette année. Cette réunion aurait lieu au mois de juin.

M. LE PRÉSIDENT remercie de cette initiative M. le Président de l'Association des Médecins de la Seine-Inférieure. Il écrira dans ce sens aux présidents des syndicats du département.

La séance est levée à dix heures et demie.

Pour le Secrétaire,
D^r ANDRÉ CAUCHOIS.

Séance du 24 mai 1912.

Présidence du D^r Jude HUE, Président.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Présents : M^{lle} Marie Roussel, MM. Bouju, Carliez, Emile Delabost, Jude Hue, Renaud Hue, Quentin, Seyer, Varnières, de Welling.

Excusés : MM. Gibert et Vallée.

En l'absence de M. le D^r Vallée, M. le D^r Renaud Hue veut bien se charger des fonctions de Secrétaire.

Lecture du procès-verbal. — Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

A propos du procès-verbal. — M. le D^r Emile Delabost fait part qu'il a de nouveau été voir M. le D^r Ott au sujet du cas de désinfection signalé par le D^r B... dans la dernière séance. (Voir le procès-verbal de la dernière séance.) M. le D^r Ott lui a fait les déclarations suivantes : Les taxes de désinfection sont toujours appliquées de la façon la plus libérale et seulement après enquête auprès du Maire de la commune et des contrôleurs des contributions directes. En principe, lorsqu'il n'y a pas eu de désinfection finale, aucune taxe n'est perçue. Il en est de même dans les cas où la désinfection, bien que prescrite par la loi, est inutile.

Lorsqu'une affaire est classée, l'intéressé n'en est jamais avisé officiellement. Mais si l'affaire n'est pas classée, elle suit immédiatement son cours. C'est-à-dire, dans le cas présent, poursuites, saisie, etc.

M. le D^r Ott a ajouté qu'il serait toujours très désireux de fournir tous les éclaircissements dont ses confrères pourraient avoir besoin dans les cas qui les concernent. Mais il demande que les faits motivant la réclamation soient précisés pour lui permettre une enquête. Il désire vivement qu'on lui fasse part de toutes les critiques qui peuvent être formulées sur son service et en particulier en ce qui concerne les agents.

Enfin le D^r Ott a signalé au D^r Delabost quelques passages de son rapport de 1911 à M. le Préfet sur le fonctionnement du service d'hygiène en 1910, passage dont le D^r E. Delabost donne lecture et dont voici le principal :

« L'accueil de plus en plus bienveillant du corps médical est
« démontré par les trois constatations suivantes : 1° des déclara-
« tions spontanées se produisent dans des circonscriptions médi-
« cales où aucune déclaration n'avait été faite ; 2° très fréquem-
« ment des malades, vus par deux ou trois médecins donnent
« lieu à autant de déclarations, et 3° beaucoup de confrères me
« font part de réflexions, d'objections ou de critiques que je suis
« toujours très heureux de recevoir. J'estime, en effet, que le
« service départemental de désinfection ne sera complètement
« organisé que le jour où l'action des agents sera soumise au
« contrôle du médecin traitant et où ce dernier adressera, après
« chaque cas de maladie, un rapport avec ses observations et
« *desiderata* au médecin inspecteur départemental. Il va de soi
« que, dans ce cas, cette collaboration plus intime devrait donner
« lieu à une augmentation des honoraires médicaux actuellement
« fixés à la modeste somme de deux francs. »

M. E. DELABOST s'excuse de ces longues citations, mais elles lui ont paru de nature à intéresser tous nos confrères, puisque nous pouvons tous nous trouver en relation de service avec l'Inspecteur départemental de l'Hygiène. (Marques d'approbation de la part des membres présents.)

M. E. DELABOST a écrit, comme il en avait été chargé : 1° aux membres du Syndicat du Gers signataires de la lettre concernant

le personnel congréganiste des cliniques privées ; 2° aux Présidents des Syndicats médicaux du Département, au sujet de la réunion des divers Syndicats le jour de l'Association des médecins du Département. Jusqu'à présent, aucune réponse n'est parvenue à notre Syndicat.

Correspondance. — 1° Une lettre du Secrétaire de l'Union des Syndicats, datée du 6 avril, invitant l'Association professionnelle des Médecins de Rouen à nommer un délégué pour l'Assemblée du 20 avril du Conseil d'administration.

Le Bureau n'a pas cru devoir réunir d'urgence à cet effet l'Association professionnelle et a décidé de s'abstenir ;

2° Une lettre du Comité de la Seine-Inférieure de l'Œuvre d'Assistance de la Famille Médicale, demandant une subvention. L'Assemblée décide d'inscrire l'Association Professionnelle des Médecins de Rouen comme membre titulaire avec une cotisation annuelle de 10 francs.

Admission d'un membre nouveau. — M. Lucien Gargam (de Darnétal) est élu à l'unanimité membre de l'Association.

Demandes d'admission. — Lettres de M. le Dr Pillet, rue Beauvoisine, 48, et de M. le Dr Duval, rue de la Seille, 2, demandant leur admission au Syndicat.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que ceux qui auraient des observations ou des objections à faire à propos d'une candidature doivent en saisir le Président, afin qu'elles soient examinées par le Bureau et le Conseil de famille, qui pourront proposer à l'Assemblée des résolutions étudiées. Nulle accusation contre un confrère ne pouvant d'abord, et d'emblée, se produire en séance.

Affaire Dr V. (suite). — M. LE PRÉSIDENT lit la réponse adressée par M. Fouache, Président du Syndicat des Pharmaciens à la lettre le saisissant de l'affaire Dr V. M. Fouache s'en est occupé immédiatement et s'est rendu compte que le Parquet ne poursuivrait pas et qu'il y avait tout avantage à laisser la situation s'arranger administrativement.

M. le Dr V... regrette que le Syndicat des pharmaciens ait été avisé tardivement.

M. E. DELABOST lui démontre qu'il n'en est résulté pour lui aucun inconvénient et que la volonté du Parquet de ne pas agir est restée la même depuis le début de l'affaire, malgré la plainte du D^r V. . . , comme l'avait indiqué M^e Dieusy et comme le prouve la lettre du Président des Pharmaciens.

Mais, depuis, un fait nouveau s'est présenté. C'est la présence dans la pharmacie de nouveaux occupants. S'il était évident qu'antérieurement il était facile de démontrer que la pharmacie D. . . n'était pas ouverte et gérée conformément à la loi, ce qui autorisait M. le D^r V. . . à vendre des médicaments à ses malades, la situation est-elle la même maintenant ?

M. le D^r V. . . désirerait que le Syndicat se renseignât complètement sur la réalité des diplômes et des droits du nouvel occupant, de manière à savoir si l'officine doit être considérée comme légalement ouverte.

Cette question est très importante pour lui. Si le nouvel occupant n'a pas les capacités juridiques voulues pour tenir la pharmacie, M. le D^r V. . . se trouve autorisé à vendre des médicaments à ses clients, dans le cas contraire, il peut être accusé d'exercice illégal de la pharmacie.

Le Président est chargé de voir le Président des Pharmaciens, de s'occuper sans retard d'éclaircir cette situation et de faire le possible pour que l'officine soit fermée si elle n'est pas légalement ouverte.

En l'absence du D^r Kuhn, la question sur laquelle il devait faire un rapport est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire de la séance :

D^r RENAUD HUE.

Séance du 26 juillet 1912.

Présidence de M. le D^r JUDE HUE, Président.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Membres présents : MM. Carliez, A. Cauchois, C. Cauchois,

Cerné, Delabost (Emile), Gargam, Houdeville, Jude Hue, Renaud Hue, Jeanne, Mathieu, Payenneville, Quentin, Seyer, Vallée.

Excusés : MM. De Welling, Varnière, Gibert, Mackiewicz, Bellicaud.

Correspondance.

Lettre de M. le Maire de Rouen rappelant que les médecins doivent faire immédiatement la déclaration des maladies épidémiques.

Lettre du D^r GUÉRY, de Boisguillaume, 96, route de Neufchâtel, demandant son admission au Syndicat.

Lettre du D^r MACKIEWICZ sur l'opportunité qu'il y aurait à régler les honoraires dus par le médecin spécialiste au médecin traitant. Cette lettre a été soumise au Conseil de famille et suivant sa décision, le président a répondu à notre collègue la lettre suivante :

Rouen, le 20 juin 1912.

Très honoré Collègue,

J'ai soumis hier soir, au Conseil de Famille du Syndicat, votre honorée lettre du 12 juin et l'intéressante question qu'elle soulève sur les honoraires que le Chirurgien peut ou doit accorder au confrère qui lui a adressé un malade à opérer.

Le Conseil a été d'avis que la question est complexe, délicate, variée suivant le cas, relève de la conscience du chirurgien qui doit honorer son confrère en raison des soins et du concours que ce confrère a apportés à la réussite de l'opération, etc., etc. ; mais que la dichotomie, le courtage obligé représentant un pourcentage du prix des opérations est absolument contraire à l'élévation des sentiments et des mobiles qui doivent régler nos préférences dans le choix d'un opérateur et tous nos actes professionnels.

Veillez, très honoré Collègue, agréer nos sentiments les plus distingués.

Le Président,

JUDE HUE.

Lettre du D^r CARLIEZ sur les articles du D^r Argus, intitulés la Crise médico-pharmaceutique.

Le président a répondu à notre collègue que ces articles ne peuvent avoir pour résultat et ont peut-être pour objet de semer la zizanie et de jeter la déconsidération sur deux honorables

professions ; mais le moyen de les faire cesser n'est pas apparu au Bureau. Les journaux politiques qui se prêtent aujourd'hui à toutes les réclames ne peuvent être un terrain de défense pour nos intérêts professionnels.

Le Président ajoute qu'un quatrième article de la même malsaine polémique signée D^r Argus, a paru dans *le Journal de Rouen* du 14 juillet, sous la rubrique « AVIS ET RÉCLAMES ». Ce fait qui ôte toute autorité à ces articles et les classe parmi les réclames permet mieux à tous d'en apercevoir le but intéressé et de leur accorder la portée et la considération qu'ils méritent.

Le D^r E. DELABOST informe le Syndicat que M. Fouache, président du syndicat des Pharmaciens, l'avait prévenu qu'un herboriste de H... faisait de l'exercice illégal de la médecine, qu'il soignait notamment depuis trois semaines un doigt malade. M. Fouache demandait si le Syndicat des Médecins voulait s'unir au Syndicat des Pharmaciens pour exercer des poursuites. Le D^r Delabost pense que cette affaire concerne le Syndicat médical de N..., et que c'est à cette association qu'il appartient de poursuivre. Cette opinion est approuvée par les membres présents.

Elections.

Vote sur la candidature de MM. PILLET et DUVAL.

MM. Pillet et Duval sont élus à l'unanimité des membres du Syndicat.

LE PRÉSIDENT. -- Je souhaite une cordiale bienvenue à ces deux nouveaux collègues qui rendent ainsi plus prochaine l'union sur le terrain professionnel de tous les médecins honorables de Rouen pour la défense si nécessaire aujourd'hui de nos intérêts moraux et matériels.

Affaire du D^r V.., (Suite). — Le Président et le Vice-Président sont allés voir M. Fouache, président du Syndicat des pharmaciens pour savoir si les nouveaux occupant de la pharmacie de F..., avaient le droit d'exercer.

En réponse, M. Fouache a écrit que le pharmacien visé avait fait enregistrer son diplôme.

Le Président donne lecture d'un télégramme du D^r V... remerciant le Syndicat.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport du D^r Kuhn, sur les accidents du travail. Le D^r Kuhn étant absent, cette lecture est remise à la prochaine séance.

Fédération des Syndicats médicaux du Département. — Sur l'invitation de M. le Président, le D^r E. Delabost donne les indications suivantes :

Comme il avait été convenu dans la dernière réunion, M. le Président du Syndicat, à l'issue de l'Assemblée de l'Association des médecins du département le 25 juin dernier, a ouvert une nouvelle séance en vue de la création d'une Union des Syndicats médicaux du Département. Tous étaient représentés officiellement ou officieusement, ou avaient exprimé leur adhésion au principe.

Il ne pouvait être question dans une semblable séance que d'un échange de vues sur l'utilité de l'idée émise par notre Syndicat à l'instigation de M. Cerné. Notre initiative a paru être approuvée.

Quelques idées ont été échangées sur les questions qui pourraient être discutées en commun.

En vue de la séance de Décembre de l'Association, dont on profitera pour la prochaine réunion des syndicats il a paru bon que, dans chacun des Syndicats, une même question fût mise à l'étude.

L'examen des différents modes de rémunération du médecin dans le cas de l'Assistance médicale gratuite a rallié les suffrages par son caractère nettement départemental.

En résumé le bon grain a été semé ; germera-t-il ? Il faut l'espérer.

Le Président nomme une commission composée de MM. Jeanne, Carliez et E. Delabost, chargée de recueillir les questions qui pourraient être soumises à l'Association des Médecins de la Seine-Inférieure le 1^{er} décembre prochain.

Présence du Médecin du blessé aux visites médicales en vue de la révision de l'indemnité. — M. le D^r de SAPINCOURT avait écrit au Vice-Président pour lui demander si le médecin du blessé pouvait assister à l'examen et par qui il devait dans ce cas être payé.

Le D^r DELABOST a soumis la question à notre avocat conseil.

M^e Dieusy lui a répondu que dans ces sortes d'expertises, il ne s'agit pas d'instituer ou de contrôler un traitement, mais d'augmenter ou de diminuer la rente allouée.

Le blessé à ce moment n'a plus droit aux soins médicaux, ni à l'indemnité journalière. Il peut se faire accompagner par qui il veut, par conséquent par son médecin, mais à ses frais.

Le D^r C. CAUCHOIS pense que par courtoisie le médecin de l'assurance devrait prévenir le médecin du blessé.

D^r JEANNE. — La question se présente sous un point de vue particulier, le médecin de l'assurance ne vient plus pour soigner mais pour procéder à un simple examen et renseigner l'assurance qui paie la rente.

Affaire Macaura.

M. le président JUDE HUE rend compte de ce que le Syndicat a fait à Rouen depuis l'ouverture de l'Institut Macaura le 25 mai dernier. Il commence par la lecture de deux lettres de protestation qui lui ont été adressées l'une par le D^r Jeanne, le 17 juin, le lendemain de la conférence Macaura au Cirque ; l'autre par le D^r Bellicaud le 23 juillet.

Dès le 3 juin, notre Président avait écrit au D^r Lepaitre, secrétaire général de l'Union des Syndicats médicaux de France, lui demandant si Macaura est docteur en médecine, s'il a été incarcéré à Paris, puis relâché ; enfin tous les renseignements utiles en vue d'une plainte du Syndicat.

Le D^r LEPAITRE répondit que Macaura n'avait vraisemblablement pas de diplôme français, qu'il était l'objet d'une plainte du Syndicat de la Seine, qu'il avait été incarcéré et relâché sous une caution de 50.000 fr.

Le Président alla trouver M^e Dieusy, notre avocat-conseil, pour le prier de voir M. le Procureur de la République et sur le conseil de M^e Dieusy, M. Jude Hue envoya au procureur de la République la lettre suivante :

Rouen, le 6 juin 1912.

Monsieur Célice, procureur de la République,
Le Corps Médical se préoccupe de l'ouverture à Rouen, 8, quai du Havre,

d'un établissement qui s'intitule : « Institut du D^r Macaura » où une réclame éhontée invite les malades à se rendre en leur promettant la guérison.

Quelque préjudiciable qu'il puisse être pour la santé et l'honnêteté publiques, cet établissement échappe peut-être à l'action légale si le nommé Macaura a qualité pour exercer la Médecine à Rouen.

Mais, s'il n'en est pas ainsi, et l'Association Professionnelle des Médecins de Rouen a pleine confiance en votre haute vigilance, Monsieur le Procureur de la République, pour élucider cette question, l'Association Professionnelle des Médecins de Rouen n'hésiterait pas à vous saisir d'une plainte en vue de poursuites, dont vous seriez tout disposé, j'en suis convaincu, à prendre l'initiative.

Veuillez, Monsieur le Procureur de la République, agréer mes sentiments les plus respectueux.

Le Président

de l'Association Professionnelle des Médecins de Rouen,

JUDE HUE.

Comme cette plainte était restée sans réponse de la part du Parquet, et sans effet le 19 juin, le Conseil de famille au complet, assisté de ses conseils judiciaires, M^e Dieusy, avocat, M^e Morue, avoué, se réunissait pour s'occuper des moyens à employer pour arrêter le scandale Macaura. Il y fut décidé qu'une nouvelle plainte serait portée au Parquet. Et dès le 21, le Président se rendait chez M. le Procureur de la République, lui laissant, après lecture, les deux documents suivants.

Rouen, le 21 juin 1912.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de Rouen.

Monsieur le Procureur de la République,

Depuis la communication que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 6 courant, relative au docteur Macaura et à ses procédés de réclame, il s'est passé un fait que je suis dans la nécessité de signaler officiellement à votre attention. M. Macaura a fait, le 17 juin, au cirque de Rouen, une « conférence » au cours de laquelle il s'est livré à la démonstration de son traitement par l'application d'un certain appareil dont il vante les effets merveilleux.

Nous savons que le public, comme il arrive trop souvent, s'est laissé séduire par ces manifestations étranges, aussi bien que par les articles quotidiens où le docteur Macaura fait appel à la crédulité des malades.

Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que l'Institut de

« M. Macaura », à Rouen, est en réalité dirigé par un personnage qui se dit officier de santé, mais qui n'en prête pas moins son concours à des actes qui nous paraissent délictueux au premier chef.

Les journaux ont raconté que Macaura est l'objet à Paris d'une poursuite ; qu'il aurait même été incarcéré et mis en liberté provisoire seulement sous une très forte caution.

Il est encore l'objet d'une plainte à Nantes, où il s'est livré aux mêmes agissements qu'ici. Il vous appartient, Monsieur le Procureur de la République, de vérifier nos renseignements à cet égard ; mais s'ils sont exacts, comme nous avons tout lieu de le croire, il nous semble qu'il est difficile d'admettre qu'un inculpé profite de la liberté qui lui est provisoirement laissée pour se livrer impunément aux mêmes actes pour lesquels il est déjà poursuivi.

Il est manifeste que Macaura n'est pas docteur ; qu'il prend donc ainsi une fausse qualité et que par ce moyen il surprend la bonne foi d'une trop nombreuse clientèle. Dans ces conditions, le Syndicat des Médecins de la Seine-Inférieure n'hésite pas davantage à vous saisir d'une plainte formelle tout à la fois contre Macaura, et contre celui ou ceux qui lui prêtent leur concours dans l'accomplissement des actes délictueux que je viens de préciser, et qui portent atteinte à nos intérêts professionnels en même temps qu'à l'intérêt général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le Président

du Syndicat des Médecins de Rouen,

JUDE HUE.

Monsieur le Procureur de la République,

En déposant entre vos mains cette deuxième plainte dont la formule m'a été fournie par les Conseils judiciaires du Syndicat des Médecins de Rouen, je vous demande la permission d'ajouter que le Corps Médical considère les agissements du « Docteur Macaura » comme un grand scandale ; et, si le prétendu « Docteur Macaura » n'est pas docteur en Médecine autorisé à exercer à Rouen — ce qu'il ne nous appartient pas de rechercher — comme un intolérable défi aux lois qui régissent l'exercice de la Médecine en France.

Veuillez, Monsieur le Procureur de la République, agréer mes sentiments les plus respectueux.

JUDE HUE,

Président du Syndicat des Médecins de Rouen

M. le Procureur de la République promet de nouveau qu'il allait faire une enquête et saisir M. le juge d'instruction de la

plainte, demandant encore de lui fournir des précisions s'il était possible d'en obtenir.

Aussi ayant reçu le jour même du D^r Bellicaud communication d'un article, reproduit du *Temps* dans le *Répertoire Médical* du mois de juin, relatif à l'arrestation de Macaura, contenant en particulier le nom du juge d'instruction de Paris qui avait interrogé, arrêté et relaxé sous une caution de 50.000 francs le nommé Macaura, M. Jude Hue alla dès le lendemain matin, 22 juin, porter ce numéro du *Répertoire Médical* à M. le Procureur de la République et insista pour qu'il le gardât et le joignît au dossier.

Le 19 juillet, ne recevant aucune nouvelle du Parquet, le Président téléphona à notre Conseil judiciaire, M^e Dieusy, avocat, pour lui demander s'il n'y avait rien de nouveau dans l'Affaire Macaura. M^e Dieusy lui répondit qu'il ne connaissait rien, que ce serait au Président d'ailleurs, signataire des plaintes, que les communications auraient été adressées. Néanmoins, M^e Dieusy fit le jour même une démarche au Secrétariat de M. le Procureur de la République pour s'enquérir où en étaient les choses et envoya le résultat par la lettre suivante :

Rouen, le 19 juillet 1912.

Monsieur le Docteur,

J'ai l'avantage de vous faire savoir que M. le procureur de la République, prenant en considération votre plainte contre Macaura, a commis M. le juge d'instruction Hatté pour procéder à l'examen des faits par vous dénoncés. Je ne sais pas quels résultats cette instruction a pu donner quant à présent ; je tâcherai d'avoir à cet égard quelques renseignements que je m'empresserai de vous transmettre si je puis les obtenir.

Je crois, d'ailleurs, que M. Hatté doit s'absenter pour quelque temps et que par conséquent l'affaire va subir un certain temps d'arrêt.

Agréez, Monsieur le Docteur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

G. DIEUSY.

Le Président avait en outre écrit le 19 juillet au D^r Lévy, Directeur de l'Office de répression de l'exercice illégal de la Médecine du Syndicat des Médecins de la Seine, 28, rue Serpente, à Paris et à M. le D^r Sacquet, Président du Syndicat des Médecins de la Loire-Inférieure. La réponse de ces deux confrères n'a fait

que confirmer les renseignements obtenus d'autre part, et en outre que leurs plaintes n'ont pas eu de meilleur résultat que les nôtres, puisque les Etablissements Macaura fonctionnent toujours à Paris comme à Nantes.

M. Dieusy consulté de nouveau le 23 juillet et mis au courant des documents fournis par nos confrères a affirmé à notre Président que ce qu'on nous conseillait de faire, nous l'avions fait d'une façon énergique, qu'il en était résulté une instruction dont M. le juge Hatté avait été chargé et dont nous n'avions qu'à attendre les résultats.

M. le Président termine le compte-rendu par les paroles suivantes :

Mes chers collègues,

Après plus de deux mois de l'ouverture bruyante et scandaleuse de l'établissement médical du prétendu Docteur Macaura à Rouen ; après cinquante-deux jours de notre plainte et de notre démarche près du parquet de Rouen, nous ne savons même pas encore si le nommé Macaura est ou non autorisé à exercer la médecine en France. C'est entendu, nous avons, encore une fois, succombé dans la lutte. Les établissements Macaura, qui s'épanouissent à Paris et à Nantes aussi bien qu'à Rouen, seraient-ils tous fermés demain que leur impudent organisateur pourrait franchir la frontière chargé du butin qu'il a razié sur la Corporation Médicale dont il se réclame, sur les malades qu'il a abusés, au mépris des lois qu'il a su rendre inertes.

Le charlatan Macaura, ayant pu s'attacher une des grandes lumières du Barreau pour éclairer sa route, a franchi avec 50.000 francs de caution un léger arrêt et passe triomphant à travers nos lois. De grands journaux qui, récemment, refusaient d'insérer la condamnation d'un autre guérisseur — condamné, lui, non pour s'être faussement affublé du titre de Docteur, mais pour s'être approprié les titres d'un savant homonyme, parce que fournisseur de fructueuses réclames — ont ouvert toutes grandes au charlatan leurs colonnes pour y placer ses tréteaux, lancer ses hableries, ses « PROCLAMATIONS AU PEUPLE FRANÇAIS » ! *Auri sacra fames.*

Mais, il ne faut pas nous décourager, et loin que cet échec doive ébranler notre foi dans l'utilité du Syndicat, il doit, au

contraire la fortifier, nous prouver combien l'union nous est indispensable.

Que pourrions-nous isolés ? Qui irait porter plainte, stimuler la Justice ? et de quelle autorité disposerait l'entrepreneur confrère ? Comment serait-il reçu ? Au lieu que j'ai tâché de me présenter et que j'ai été accueilli, je dois le dire, comme le représentant de quatre-vingt médecins de Rouen, que je suis prêt à recommencer, qu'après moi il y en aura un autre et que notre action durera tant que justice ne nous sera pas rendue.

La Démocratie née d'hier confond encore le Bien et le Mal ; la Liberté avec les pires licences : liberté de provoquer à l'alcoolisme qui tue l'individu et tare sa descendance en ouvrant des débits et tolérant les privilèges des bouilleurs de cru ; liberté de la Presse, d'annoncer que telles personnes guérissent de tous les *retards* et que l'avortement est à portée ; liberté de provoquer aux crimes et à la violation de toutes les lois, et on s'étonne que la population diminue et que la criminalité augmente !

Sous prétexte de liberté du travail nous laissons prêcher la destruction de ses fruits : le capital et la civilisation elle-même.

Les notions de l'intérêt privé et public, de l'hygiène privée et publique sont de naissance toute récente. La Démocratie n'a pas encore saisi la sainteté, si je puis m'exprimer ainsi, de la santé et de la vie humaines dont dépendent pourtant tous les autres biens. C'est la haute idée que s'en fait la Médecine, son rôle séculaire incessant pour les conserver, même au péril de tant de ses membres tombés au champ d'honneur, qui constituent notre incomparable patrimoine professionnel.

Nous qui avons indiqué la voie, nous ne pouvons nous décourager. Nous sommes les soldats du Progrès dans une lutte qui dure depuis l'origine de l'humanité et qui durera autant qu'elle. Unis aujourd'hui dans le syndicat qui rassemble et décuple nos forces, nous continuerons le bon combat dont l'issue n'est pas douteuse. Et c'est dans ce but, que je vous demande de voter l'insertion dans notre Bulletin du compte rendu que je viens de vous faire de ce qui s'est passé à Rouen à propos du prétendu « Docteur Macaura ».

Cette proposition est votée à l'unanimité.

M. le Docteur Cerné remercie le Président au nom du Syndi-

cat, de l'énergie qu'il a déployée et demande que dans le compte-rendu certains documents soient résumés pour ne pas fatiguer l'attention du lecteur — Adopté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

D^r P. VALLÉE.

Séance du 27 septembre 1912.

Présidence de M. le D^r Jude HUE, Président.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Membres présents : MM. Bellicaud, Beltzer, Bouju (G.), Bouju (Th.), Carliez, Delabost (E.), Duval, Jude Hue, Kuhn, Lefebvre, Quentin, Seyer, Vallée.

Excusés : MM. Cauchois (G.), Cerné, Deshayes, Hue (R.), Pris.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. le D^r Duval.

Correspondance :

Lettres d'excuses des confrères ne pouvant assister à la séance.

M. le PRÉSIDENT : Je dois excuser aussi l'un de nos collègues les plus assidus et les plus estimés, le D^r Cerné, membre de notre Conseil de Famille. Il vient d'être, comme vous le savez, frappé cruellement dans ses plus chères affections. Je suis sûr d'être votre interprète en lui adressant ainsi qu'à sa famille, au nom du Syndicat, l'expression de nos sentiments de profonde sympathie.

Lettre de MM. DUVAL et PILLET remerciant de leur admission au Syndicat.

La note des honoraires dus à M^e Morue, avoué.

Lettre de M. le D^r CARLIEZ demandant de remercier M. Robert, conseiller général, qui a proposé au Conseil général pour la répression des réclames, dans les journaux, des cartomanciennes

et des voyantes qui abusent le public et l'occupent souvent de médecine. — Approuvé.

M. LE PRÉSIDENT propose de prier, au nom du Syndicat, notre honorable collègue, M. le D^r Boucher, conseiller général, de saisir le Conseil général d'un vœu pour la répression des réclames à allure médicale qui se produisent de plus en plus nombreuses et plus éhontées promettant la guérison de toutes les maladies, même de tous les « *retards* », au grand dommage de la santé et de la morale publiques. — Adopté.

Élection :

Vote sur l'admission au Syndicat du D^r Guéry, route de Neufchâtel à Boisguillaume. — Le D^r Guéry est élu à l'unanimité.

Protestation contre la déclaration obligatoire de la tuberculose. — Le Syndicat des Médecins de la Seine a rédigé une protestation contre ce projet et l'a transmis aux syndicats de province en leur demandant leur appui.

Cette protestation, approuvée par la majorité des membres présents, est signée par le Bureau et le Secrétaire est chargé de la retourner au Syndicat des médecins de la Seine.

Accidents du travail. — Lettre du D^r D..., se plaignant que deux accidentés du travail aient été adressés par leur patron, à des confrères qui n'étaient pas leur médecin habituel.

D^r BELTZER : Notre Confrère ne dispose en la circonstance d'aucun moyen de défense. Il perdra s'il appelle les patrons devant le juge de paix. Seul l'ouvrier blessé peut attaquer le patron.

Le PRÉSIDENT propose de faire étudier cette question par une commission composée de MM. Bellicaud, Beltzer et Quentin. — Adopté.

Rapport du D^r Kuhn sur les contrevisites dans les accidents du travail.

En matière d'accidents du travail, lorsque le patron fait contre-visiter son blessé, lequel des deux médecins doit imposer le jour et l'heure du rendez-vous ? Est-ce le médecin patronal ? ou le médecin traitant ?

Cette question a paru intéressante à notre Syndicat ; car elle a été cause que dans certaines circonstances les droits des blessés ont été lésés, et violées les règles de la bonne confraternité.

En effet, certains médecins d'assurances ont tranché la question d'une façon fort simple : ils se passent de la présence du médecin traitant. Un beau matin, sans crier gare, ils se présentent au chevet du blessé, font leur petite besogne, et s'en vont, sans faire de bruit, avec une mauvaise action sur la conscience.

Cette façon de faire se pratique en ville et surtout à l'hôpital.

J'ai vu un médecin d'assurances venir dans mon service, en dehors de ma présence, examiner un de mes blessés qui était dans le délire, et absolument incapable d'un raisonnement quelconque. Cela n'empêcha pas le dit médecin de conclure au rejet du sinistre.

Huit jours plus tard, ayant voulu récidiver dans les mêmes circonstances, mon confrère dut être expulsé *manu militari*.

Je connais un médecin d'assurances qui pendant de longs mois s'est introduit dans un service de chirurgie et, en dehors du médecin traitant, a examiné ses blessés, et dressé contre son confrère un long réquisitoire dont il s'est servi dans l'intention de lui nuire.

De semblables procédés doivent être énergiquement condamnés.

Je suis heureux d'ajouter qu'aucun des médecins auxquels je fais allusion n'a été admis dans notre Syndicat ; et que leur nombre se réduit à quelques unités.

De semblables mœurs ont pu s'introduire parmi nous parce que ces médecins sont sortis de leur rôle : ils se sont faits les champions d'une cause, au lieu de rester simplement l'homme de l'art utile à celui qui souffre.

Mais en dehors de ces exceptions, quand deux médecins désirent se rencontrer au lit du blessé, qui doit imposer l'heure du rendez-vous ?

Que dit la loi ? La loi dit, article 4 :

« Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au Juge de paix, un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le Juge de paix, donnera au dit médecin accès hebdomadaire auprès la de victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée. »

Ce texte est clair, c'est le médecin du patron qui doit prévenir du rendez-vous.

Dans la pratique, voici comment les choses se passent. L'assurance dit à son médecin : « Je veux faire contre-visiter un-tel. Quand pouvez-vous le faire ? » Le médecin donne son jour, son heure. Et sur ces indications, l'assurance écrit deux lettres qu'elle porte au Juge de paix pour être contresignées. Ces lettres recommandées vont l'une chez le blessé, l'autre chez le médecin traitant. Mais celui-ci justement n'est pas libre à l'heure qui lui est imposée : il ne peut pas venir. Sa contrevisite aura lieu sans lui ; et nous avons vu que dans certains cas c'était pour le plus grand préjudice du blessé, qui sera privé de son défenseur naturel.

Il eût cependant été bien facile de sauvegarder les droits du blessé. Comment faisons-nous quand nous désirons rencontrer un confrère en consultation ? Nous causons, comme disent les diplomates, et nous convenons ensemble de l'heure où nous pourrions nous retrouver. Nous ne devons pas agir différemment en matières d'accidents du travail. Le médecin traitant a toujours droit au respect de son confrère qui ne peut imposer un rendez-vous sans l'avoir consulté.

En résumé : Nous devons énergiquement flétrir la conduite du médecin d'assurances qui s'introduit près d'un blessé en dehors de la présence du médecin traitant.

Le médecin patronal a le droit d'imposer le jour et l'heure du rendez-vous, mais il a le devoir de consulter son confrère avant de prendre sa détermination.

D^r BELLICAUD. — Les assurances demandent souvent à leur médecin d'aller visiter un blessé à l'hôpital et dans ce cas la chose se fait discrètement et correctement.

D^r KUHN. — Dans les cas graves, le chef de service qui a opéré ou pansé le blessé est le seul qui peut faire un certificat ayant quelque valeur.

Les conclusions du rapport de M^r le D^r Kuhn sont mises aux voix et adoptées.

Affaire Macaura. — LE PRÉSIDENT : Depuis notre dernière séance, je n'ai reçu aucune réponse à mes plaintes au Parquet, aucune communication.

L'établissement médical de ce charlatan, ainsi que la plaque indicatrice apposée sur l'immeuble où il existait, et portant le nom Dr Macaura, ont disparu de Rouen le 26 juillet dernier. Macaura a pu pendant deux mois afficher un titre de docteur sur les murs, dans les journaux où il a fait une réclame éhontée, sans que nous ayons pu même savoir s'il avait le droit de porter ce titre.

Réunion du conseil de famille. — Le conseil de famille s'est réuni le 11 septembre 1912 à propos d'un article paru dans un journal. Le Conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu de répondre. La conduite du bureau, mise aux voix, est approuvée par 10 voix contre 2 abstentions.

Rapport sur l'Assistance médicale gratuite (27 septembre 1912) par le Dr Henri BELTZER.

Les conseils généraux de tous les départements se sont émus depuis longtemps de l'augmentation sans cesse croissante des dépenses du service de l'assistance médicale gratuite instituée par la loi du 15 Juillet 1893 et tous se sont efforcés de porter remède à cette augmentation générale des budgets affectés à ce service.

Dans notre département, l'Administration et le Conseil Général ont essayé diverses mesures destinées à diminuer les frais occasionnés par les soins donnés aux indigents. Les règlements départementaux ont été successivement modifiés, tant au point de vue médical qu'au point de vue pharmaceutique, mais les mesures prises jusqu'à ce jour paraissent inefficaces et malgré la diminution des prix des fournitures pharmaceutiques, malgré la sélection d'un certain nombre de médicaments seuls autorisés dans les prescriptions médicales, les dépenses continuent leur marche ascendante, s'élevant à 499.000 fr. environ en 1909, à 516.000 fr. en 1910 et à 602.000 fr. environ en 1911. En même temps, le nombre des assistés, 50.038 en 1909, passe à 52.945 en 1910 et à 56.033 en 1911. De 1910 à 1911, l'augmentation est de 3.000 inscrits. La moyenne des dépenses paraît également s'élever, car elle est en 1910 évaluée à 9 fr. 76 par tête et en 1911 à 10 fr. 74. Il en est de même des hospitalisations, dont le chiffre va de 1409 à 1690 pour la période 1910-1911.

Donc, les dépenses globales du service, s'élevant d'année en année, le nombre d'inscrits s'enfle démesurément et la dépense moyenne suit le mouvement ascendant.

Cette situation est générale. Le rapport de M. Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, nous informe en juillet 1911, que le nombre des bénéficiaires augmente constamment. L'ensemble des assistés subit un accroissement continu et à peu près régulier de 27.000 têtes par an et le montant des dépenses suit une progression beaucoup plus forte. Parti de 3.696.000 fr. en 1895, il atteignait en 1909 le chiffre de 18.416.000 fr., charges réparties entre les communes (11.490.372 fr.), les départements (4.357.587 fr.) et l'Etat (2.568.481 fr.).

Aussi, dans les Conseils généraux de tous les départements, c'est une levée de boucliers en masse contre le corps médical, coupable disent les uns de manquer de complaisance vis-à-vis des assistés, quand il s'agit du système à l'abonnement, multipliant les visites, disent les autres, pour augmenter ses honoraires, quand il s'agit du système à la visite.

Les départements sont cependant peu obérés par les honoraires médicaux. C'est ainsi que dans le Nord, le médecin touche en moyenne 3 fr. par individu soigné, dans la Loire il touche 5 fr. 07, dans l'Ain 6 fr. 06, dans la Seine-Inférieure 6 fr. 60, dans l'Aisne 7 fr. 06, dans les Ardennes 15 fr. et dans le Doubs 22 fr.

Les causes de l'augmentation des dépenses sont faciles à déterminer. Elles proviennent :

1° De l'inobservation des Règlements départementaux et de la loi du 15 juillet 1893, en ce qui concerne les articles 1^{er}, 2 et 12.

2° De la trop grande facilité avec laquelle on peut se faire inscrire sur les listes d'assistance, sans avoir la qualité d'indigent, en faisant valoir des considérations étrangères à la privation de ressources (1). Les demandes d'admission sont de plus en plus nombreuses et impératives. Les maires et leurs collaborateurs en sont obsédés et finissent souvent par ne plus les refuser.

3° Des exigences d'une certaine catégorie d'assistés qui se plaignent, du jour où ils n'ont plus à honorer leur médecin, de ne pas être assez fréquemment visités et de n'être pas assez abondamment médicamentés.

(1) Rapport de M. le D^r Carné au Syndicat, 26 octobre 1906.

4° De la mansuétude des administrations municipales à l'égard de cette catégorie d'assistés, les écoutant souvent d'une oreille complaisante lorsqu'ils viennent présenter leurs doléances injustifiées. De cette mansuétude résulte de la part du corps médical, pris entre le marteau et l'enclume, une certaine complaisance qui n'est pas de nature à remédier aux abus, mais à amener une indifférence plus ou moins grande dans leur répression.

J'ai interrogé un grand nombre de nos confrères au sujet de leurs opinions sur les causes de l'augmentation des dépenses et ce sont leurs arguments que je reproduis fidèlement. Ces errements ne sévissent pas dans toutes les communes, mais ils sont fréquents et se traduisent évidemment par une augmentation notable de frais.

Quelques Conseils généraux ont incriminé le libre choix du médecin comme cause de dépenses élevées et la question a même été discutée à la Chambre où M. le député Bouveri (?) avait protesté contre le libre choix, au nom de la liberté, avec des arguments ayant surtout en vue d'avoir la hante main sur l'assistance médicale. Mais la Chambre ne l'a pas suivi dans cette voie et M. le D^r Laurent ayant démontré à la tribune que la moyenne du coût annuel de l'indigent assisté est plus élevée dans les départements où le médecin est désigné par l'administration Préfectorale, fit repousser les idées de M. Bouveri. Le statu quo a été maintenu, mais tout porte à croire que dans l'avenir les assemblées départementales auxquelles la loi de 1893 a confié l'initiative du libre choix ou de l'autre système, seront dépouillées de cette prérogative et que le libre choix sera généralisé. Pour le moment, nous ne retiendrons que les statistiques du ministère de l'Intérieur qui démontrent que le coût de l'indigent est de 15 fr. 81 par tête dans les départements où fonctionne le système du libre choix et de 16 fr. 51 dans les départements où l'administration nomme seule les médecins.

Les augmentations de dépenses ne sont pas seulement celles qui concernent les frais médicaux et pharmaceutiques. Elles portent sur tous les chapitres, etc., etc. Dans la Seine-Inférieure, ces augmentations sont les suivantes (de 1910 à 1911) :

23.500 fr. pour les frais médicaux.

2.000 — sages-femmes.

27.500	—	pharmaciens.
250	—	appareils.
420 fr.		pour les transports.
31.246	—	hôpitaux.
614	—	frais d'administration et de contrôle.

Il résulte de l'examen de ces chiffres que les augmentations sont la conséquence du nombre croissant de visites médicales et des frais pharmaceutiques et du nombre d'hospitalisations. Il faut aussi tenir compte de l'augmentation de la cherté des vivres qui élève le prix des hospitalisations dans certains établissements, des augmentations d'honoraires obtenus par les médecins abon-nataires et de l'adoption du système vosgien par un certain nombre de communes pratiquant antérieurement l'abonnement.

Quelles sont les mesures à prendre pour éviter dans la mesure du possible les abus ?

A notre avis, la seule mesure capable de diminuer les frais médico-pharmaceutiques consisterait surtout à confier en grande partie l'organisation du service aux groupements professionnels. La chose est possible puisque les médecins du Gers l'ont obtenue pour l'assistance médicale gratuite. Tout au moins un grand nombre de médecins de l'assistance médicale devrait figurer dans une commission départementale traitant des modifications à apporter au Règlement de la vérification et du contrôle. La nomination des médecins de cette commission ne devrait être faite par le Préfet que sur la proposition des syndicats médicaux.

Déjà l'observation stricte du Règlement départemental, il faut le reconnaître, diminuerait le nombre de visites, de consultations, et partant d'ordonnances (l'article 17 du Règlement départemental prescrit «... de ne donner les soins au compte du service, sauf l'unique exception prévue par l'article 16, qu'au malade qui présente soit un billet de consultation ou de visite, soit une feuille de maladie ».) Il pourrait être observé, à condition que les mairies veuillent bien collaborer d'une façon efficace au service et ne pas faire attendre plusieurs jours les malades pour la délivrance des bons ou feuilles de visites auxquels ils ont droit. Il paraît plus difficile pour les médecins à l'abonnement de viser et de dater les feuilles de maladie à chaque visite ou consultation (art. 13 et 14

du Régl^t), cette mesure paraissant inutile aux médecins abon-
nataires.

Ce que nous demandons depuis de nombreuses années, c'est la limitation du nombre des assistés. Pour l'obtenir, on pourrait par exemple se baser sur le système fonctionnant à Cherbourg où ne sont seules admises à l'assistance médicale gratuite que les familles dont les ressources sont inférieures à 1 fr. par tête et par jour. Ce chiffre de 1 fr. par tête et par jour pourrait évidemment varier suivant les régions et être augmenté ou diminué.

En outre, le médecin de l'assistance médicale gratuite devrait, comme il est d'usage pour les sociétés de secours mutuels, n'être jamais requis par l'assisté, à moins d'extrême urgence, après 8 heures du matin pour le jour même.

M. Dourelaut (Conseil général, séance du 3 juillet 1912, rapport du Préfet), estime « qu'un agent du service devrait se
« déplacer aussi souvent qu'il serait nécessaire et au moins
« deux jours par semaine pour assurer le contrôle — des inscrip-
« tions sur les listes, de la délivrance des bons de visite, de la
« concordance des ordonnances et des produits remis aux
« malades. Cet agent pourrait également, sur les indications de
« l'Administration et de la Commission, intervenir sous une forme
« officieuse ou officielle auprès des médecins et pharmaciens du
« service ».

Au point de vue de la rémunération des médecins, nous répé-
terons les conclusions de notre précédent rapport sur la question (*Normandie Médicale*, 15 juin 1911) conclusions votées en séance de l'Association professionnelle de Rouen et que nous avons soumises à M. le Préfet avec M. le président Jude Hue et M. le vice-président Emile Delabost.

Le système vosgien est le seul réellement juste, le seul que les médecins doivent désirer, le seul qu'ils auraient s'ils savaient s'entendre. Le système de l'abonnement forfaitaire doit être repoussé avec énergie par le corps médical. Il permet tous les marchandages et pousse les municipalités à allonger la liste des indigents. Le système de l'abonnement par tête d'inscrit, à défaut du système vosgien, peut donner une satisfaction relative à la condition que le tarif ne puisse descendre au dessous d'un certain chiffre par tête d'inscrit pour la commune même, avec supplé-

ment kilométrique pour les autres communes desservies par le médecin. Le tarif serait à discuter avec les syndicats voisins et l'administration.

Le système vosgien et le libre choix ont été violemment pris à partie au conseil général du Calvados par M. Henry Chéron. Sur l'avis de ses collègues annonçant que dans le cas où le système de l'abonnement serait voté par le Conseil, de graves difficultés surgiraient avec les médecins, M. Henry Chéron proclama sa méthode pour résoudre la question en cas de conflit : « Si un fait aussi grave se produisait, dit-il, si des médecins, « pour une question d'argent, refusaient leurs soins à des malhe- « reux, le Conseil général se souviendrait que ses divers services « d'assistance et d'hygiène sont suffisamment nombreux pour « motiver la création d'un corps de médecins départementaux « spécialement attachés au service de la science et de l'intérêt « public. Ils ne manquent pas, les jeunes gens sortant des hautes « écoles qui ne demandent qu'à se dévouer et à travailler. La « sélection d'un concours nous assurerait des sujets d'élite..., « etc. »

Ce discours se passe de commentaires. M. Chéron n'était pas, comme disent les Anglais, *the right man in the right place*, quand il traitait cette question et la résolvait par une proposition chimérique et son discours constituait un argument solide en faveur de la méthode préconisée par les syndicats médicaux du Gers.

La tentative faite par le Conseil général du Calvados a donc avorté en présence de l'attitude des confrères de ce département et le *statu quo* a été maintenu. Il en serait de même dans le nôtre où il suffirait de l'entente d'une faible partie du corps médical pour mettre en échec tout projet destiné à supprimer le tarif vosgien ou le libre choix.

Les syndicats médicaux de la Seine-Inférieure sont décidés à prêter leur concours à l'Administration départementale pour la répression des abus. Qu'on les y invite, non pas en leur envoyant des circulaires, mais en entrant en conversation avec eux.

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation les conclusions suivantes de mon rapport.

CONCLUSIONS

1° Organisation du service de l'Assistance médicale confié aux

Syndicats des médecins ou nomination d'une commission spéciale départementale où entrerait un grand nombre de médecins de l'Assistance médicale nommés par le Préfet sur la proposition des syndicats. Cette commission, de concert avec l'administration, s'occuperait des modifications à apporter au Règlement, de la vérification et du contrôle. Elle s'efforcerait d'obtenir la réduction des dépenses du service ;

2° Limitation du nombre des assistés ;

3° Exiger, comme il est d'usage pour les Sociétés de secours mutuels, que le médecin, à moins d'urgence absolue, ne soit jamais demandé après huit heures du matin pour le jour même, mesure déjà prise par plusieurs groupements régionaux ;

4° Maintien du libre choix du médecin, du système vosgien ; user le plus rarement possible du système forfaitaire qui lèse toujours le médecin, établissement d'un système d'abonnement par tête d'inscrit avec supplément kilométrique pour les communes hors la résidence du médecin. Les médecins pourront choisir entre ces trois systèmes.

Le D^r BOUJU (Th.) estime qu'on doit insister pour le système Vosgien qui est le seul juste et équitable.

D^r KUHN. — Quel sera le sort du rapport Beltzer ?

Le PRÉSIDENT. — Il sera présenté à la réunion des Syndicats du département le 1^{er} décembre prochain.

D^r BELTZER. — Le libre choix du médecin sera maintenu et le corps médical doit défendre le système Vosgien. Il suffira d'ailleurs de s'entendre dans quelques groupements.

Les conclusions du rapport du D^r Beltzer sont adoptées, elles seront portées à M. le D^r Boucher pour être présentées au Conseil général. Ces propositions seront discutées à la réunion des Syndicats en décembre.

Le D^r DELABOST propose de voter des félicitations au D^r Beltzer.

Rapport sur l'insuffisance du privilège des médecins dans les faillites, par le D^r Carliez

Le rapport que votre commission m'a fait l'honneur de me confier sera fatalement un peu court. Car, il faut bien l'avouer,

en raison souvent du peu d'importance des sommes réclamées pour frais de maladie et aussi en raison du soin que mettent les médecins à ne pas porter leurs réclamations devant la Justice, les jugements rendus par les tribunaux de commerce sont fréquemment jugés en dernier ressort. Les cours d'appel n'ont pas été souvent appelées à statuer sur la question.

Une seule fois la cour de cassation a été saisie et les différentes phases de l'affaire ont montré combien la solution était délicate.

Le privilège du médecin est réglé par l'article 2101 du code civil ainsi conçu : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles-ci et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice.

2° Les frais funéraires.

3° Les frais quelconques de la *dernière* maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus : médecins, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades.

Ainsi, malgré leur utilité incontestable, leur urgence, les frais de dernière maladie ne sont réglés qu'après les funéraires, dont les signes extérieurs sont souvent exagérés par la famille du débiteur.

De nombreux jugements contradictoires, soit aux tribunaux de commerce, soit des cours d'appel il résulte que le médecin n'a de privilège que pour la dernière maladie, c'est-à-dire celle dont le débiteur a succombé; si le débiteur a survécu et s'il tombe en faillite il n'y a pas de privilège.

Si les soins sont donnés non au failli lui-même mais à son père, sa mère, sa femme ou ses enfants, ils ne sont pas plus privilégiés.

Personnellement je me suis porté, il y a quelques années, créancier privilégié dans une faillite. J'avais donné mes soins au fils du failli. Je fus débouté de ma demande en privilège malgré l'intervention du Syndicat des médecins de Rouen dans l'affaire.

Le vétérinaire qui, lui, avait donné ses soins dévoués au cheval du failli fut admis en privilège comme ayant *sauvé un actif* à la faillite, c'est du moins ce qui m'a été répondu par le juge commis sur mon interpellation.

Le D^r N... donnait ses soins au sieur B... au moment même où il tombait en faillite. Un jugement du tribunal de la Seine, du 20 août 1862, rejeta sa demande en privilège. Un pourvoi en

cassation fut formé par le docteur, le 18 novembre 1863, devant la Chambre civile, sous la présidence de M. Troplong; sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Reynal, ce pourvoi fut définitivement rejeté.

Attendu : Que dans l'ancien droit le privilège pour frais de dernière maladie n'existait que pour ceux causés par la dernière maladie, c'est-à-dire par la maladie suivie du décès du débiteur; car les rédacteurs du Code, par les expressions dont ils se sont servi et par la place qu'ils ont assignée à ce privilège après celui amené au paragraphe 2 de l'article 2101 pour les frais funéraires ont clairement manifesté la volonté qu'il devait encore en être ainsi sous l'empire de la législation nouvelle; que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus au-delà des cas pour lesquels ils ont été établis. D'où la conclusion que le médecin n'a de privilège que pour les frais de la maladie dont le débiteur *est mort*.

Si les soins ont été donnés non au failli lui-même, mais à la femme et qu'elle ait succombé, le médecin se trouvera avoir deux débiteurs le mari qui l'a demandé et la succession de la femme qui a accepté ses soins; il sera alors privilégié sur la totalité des biens qui la composent.

Vis-à-vis du mari, il ne viendra à la faillite que comme créancier ordinaire.

De plus, à la loi de 1881, à toutes faillites est venue se joindre la liquidation judiciaire, de sorte que les déconfitures commerciales deviennent plus fréquentes.

La loi de 1892 sur l'exercice de la médecine a bien modifié l'article 2101 en prolongeant le délai de la prescription des honoraires d'une année en plus. Il n'y a donc aucune raison pour qu'avec un peu de persévérance et d'effort, on ne puisse obtenir la modification de l'article 2101 au point de vue du privilège accordé au médecin dans les faillites ou les liquidations judiciaires. Il est certainement regrettable de ne pas y avoir songé en 1892 lors de la loi sur l'exercice de la médecine, c'eût été certainement plus facile.

Les conclusions du rapport de M. Carliez sont adoptées.

L'assemblée décide que le rapport de M. le Dr Beltzer et celui de M. le Dr Carliez seront envoyés aux Syndicats médicaux du

département pour leur en permettre l'étude, en vue de la discussion lors de la réunion projetée en coïncidence avec l'Assemblée générale de l'Association des médecins du département (1^{er} décembre).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
D^r P. VALLÉE.

Séance du 22 Novembre 1912

Présidence de M. le D^r Jude HUE, Président.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Membres présents : MM. Bellicaud, Beltzer, Georges Bouju, Théophile Bouju, Brasseur, Brunon, André Cauchois, Caussade, Cerné, Emile Delabost, Gibert, Hélot, Jude Hue, Renaud Hue, Lecaplain, Lefebvre, Ad. Lireux, Magnier, André Quentin, Seyer, Vallée, Varnière, de Welling.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Correspondance :

Lettres : du D^r DUVAL s'excusant de ne pouvoir assister à la séance ;

Du D^r GUÉRY remerciant de son admission au Syndicat ;

Du D^r DE WELLING informant le Président qu'il n'avait pas reçu sa convocation pour la dernière réunion.

Aussitôt la réception de cette lettre, le Président s'est rendu au Secrétariat des Sociétés savantes où le plus grand soin est apporté dans l'envoi des convocations. Les membres du Syndicat qui ne recevraient pas ponctuellement de lettre de convocation sont priés de le signaler afin que le fait ne puisse se reproduire.

Accidents du travail :

LIBRE CHOIX DU MÉDECIN PAR L'ACCIDENTÉ DU TRAVAIL, rapport du docteur BELTZER.

MESSIEURS,

La Commission nommée par vous dans la dernière séance s'est

réunie le 19 novembre chez M. le D^r Bellicaud, président, assisté de MM. les D^{rs} Quentin et Beltzer. J'ai l'honneur de vous faire connaître le résultat de sa délibération.

Il résulte de l'examen des faits signalés par M. le D^r Dé... se plaignant que des ouvriers blessés ses clients aient été envoyés par leurs patrons à MM. les D^{rs} P... et De..., que les confrères P... et De... ne peuvent être mis en cause, car ils se sont bornés à donner leurs soins à des blessés qui leur étaient adressés. Cependant nous estimons que M. le D^r P... aurait dû répondre à la lettre qui lui avait été adressée par le plaignant.

En ce qui concerne le détournement des clients par les patrons la plainte de M. le D^r Dé... est des plus fondées. La lecture de sa lettre vous a édifiés sur ce point.

M. le D^r Dé... réclame l'appui du Syndicat pour faire cesser cet état de choses. En cas de refus de notre part d'intervenir, il saisirait le Juge de paix de la question.

La loi paraît être dans son esprit pour M. le D^r Dé..., car la victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin (Art. 4 de la loi du 9 avril 1898). Mais la jurisprudence des accidents du travail montre jusqu'alors que le patron n'a été condamné pour détournement de clients que lorsque l'action est intentée par l'ouvrier blessé lui-même. Elle paraît vouloir dire que la loi n'ayant pas été faite pour le médecin, seul l'ouvrier peut réclamer judiciairement l'application de l'article 4 en question.

En jurisprudence générale, au sujet des détournements de clientèle, en cas de mauvaise volonté ou refus du Parquet de poursuivre quiconque a détourné un client de son cabinet, le médecin peut assigner directement en correctionnelle et faire condamner l'auteur du détournement, mais il devra établir que le client lui a été enlevé et que de ce fait il a subi un dommage. Or, s'il s'agit d'un accidenté du travail, il ne pourra pas compter la plupart du temps sur le témoignage du blessé qui craindra d'attirer sur lui des représailles. L'action judiciaire sera forcément nulle.

M. le D^r Dé... a cependant raison. Le patron qui, n'ayant pas demandé à son ouvrier blessé le nom de son médecin, l'adresse arbitrairement au médecin qu'il a choisi, viole la Loi. Nous pensons donc que le Syndicat doit soutenir M. le D^r Dé... par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la légitimité de ses prétentions paraissant évidente.

Nous vous proposons donc, Messieurs, de nommer deux délégués du Syndicat, étrangers au quartier de M. le D^r Dé... qui se rendront chez MM. X... , les patrons, leur présenteront nos doléances et leur feront courtoisement observer qu'ils violent la Loi et qu'ils n'ont aucun intérêt à ne pas la respecter. Les délégués citeront les noms des établissements où la Loi est toujours respectée et nous espérons que leur demande sera accueillie par MM. X... La mission de ces délégués sera terminée si MM. X... les patrons veulent bien donner à leur personnel l'ordre d'observer la Loi.

Dans le cas où les patrons opposeraient à nos délégués une fin de non recevoir, nous ne voyons plus que des mesures coercitives à proposer, mais nous craignons que ces mesures, bien que régulières et légales, ne soient pas accueillies favorablement par l'unanimité de nos collègues.

Il s'agirait d'entrer en relations avec des délégués des syndicats ouvriers. Nous pensons qu'en cas de refus patronal, seule cette mesure nous permettrait de donner satisfaction à M. le D^r Dé... , à moins qu'une solution nouvelle émanant de la juridiction ne vienne changer la jurisprudence en cours.

Après avoir traité cette question au point de vue particulier, nous dirons qu'au point de vue général, il serait utile d'adresser aux patrons et aux assureurs une lettre-circulaire leur demandant de bien vouloir respecter le libre choix du médecin par le blessé.

A l'union des Syndicats, il serait utile que nos représentants proposent de faire examiner la question au point de vue législatif et de tenter de provoquer au Parlement un débat qui démontrerait péremptoirement que l'esprit de la loi n'est pas observé, débat qui permettrait de fixer définitivement les moyens de faire respecter l'article 4 dans son texte et dans son esprit.

Après un échange d'observations de la part de divers membres le PRÉSIDENT propose de diviser en deux parties les conclusions du rapport de M. Beltzer.

La première partie : Démarche auprès du patron par deux délégués du Syndicat est mise aux voix et adoptée.

MM. Beltzer et Bellicaud sont désignés comme délégués.

La deuxième partie : Démarche auprès des Syndicats ouvriers est mise aux voix et n'est pas adoptée.

Déclaration de la tuberculose.

Le Syndicat a reçu un nouvel appel du Syndicat des Médecins de la Seine à propos de la déclaration de la tuberculose. Dans cet appel l'Union des Syndicats est vivement prise à partie. Le PRÉSIDENT a estimé que l'adhésion du Syndicat au mouvement de protestation ayant déjà été envoyée une première fois il n'y avait pas lieu d'y revenir. D'autant mieux que la Carte postale qui lui a été envoyée pour porter la réponse au Ministre de l'Intérieur, portait aussi une réclame pour une spécialité pharmaceutique.— Approuvé.

Bulletin officiel de l'Union des Syndicats Médicaux de France. — Le PRÉSIDENT signale que le Bulletin officiel de l'Union renferme parfois des articles de polémique où à travers la discussion sur des sujets d'intérêt général apparaissent des rivalités personnelles. Il lit ensuite un article du Bulletin du 31 octobre qui ne paraît nullement destiné à relever le niveau du *decorum*, ni de la Confraternité professionnelle et où les communications à l'Académie de Médecine et aux Sociétés savantes qui sont les moyens nécessaires de la diffusion et du contrôle scientifique sont comparés aux « *Graffiti de Pissotières* ! »

En conséquence le PRÉSIDENT propose de protester contre l'insertion dans le Bulletin officiel de l'Union des Syndicats Médicaux de France de polémiques personnelles et d'articles dont la portée pourrait être douteuse; de voter que le Bulletin officiel de l'Union des Syndicats publié aux frais des Syndicats soit entièrement et seulement consacré à la publication des comptes rendus des séances de l'Union des Syndicats et des séances des Syndicats adhérents et que le Bulletin insère *tous* les Comptes rendus des Syndicats adhérents qui lui sont envoyés.

La proposition du président est adoptée à l'unanimité.

Union des Syndicats Médicaux de France. — Assemblée générale du 16 novembre 1912. — RAPPORT DE M. SEYER.

MES CHERS COLLÈGUES,

Je m'excuse d'avoir encore à vous entretenir de cette trop

vieille question de la revision des statuts de l'Union, et je suis un peu confus du résultat négatif que j'en rapporte de Paris.

Ceux d'entre vous qui ont eu la patience et le courage de lire tout ce qui a été publié dans le Bulletin connaissent bien le problème. Mais, comme ils ne sont peut-être pas très nombreux, je vous demanderai la permission de le résumer brièvement, et j'essaierai d'apporter un peu de clarté à cette question — qui a été embrouillée comme à plaisir — et dont la discussion, samedi dernier, a duré cinq heures. De ce flot de paroles inutiles je tenterai de sauver l'essentiel ; mais, la difficulté de cette tâche ne pouvant manquer de vous apparaître, j'espère pouvoir compter sur votre bienveillante indulgence.

Vous savez que les anciens statuts — qui nous régissaient depuis la fondation — ayant paru caduques, on décida leur suppression et qu'on en élaborait de nouveaux qui furent votés en avril 1911. Ces derniers furent votés, comme par surprise, et de l'avis unanime étaient mort-nés. A la suite de ce vote d'avril 1911, plusieurs syndicats ou fédérations se retirèrent de l'Union, si bien qu'à la réunion de novembre 1911 le principe de la révision fut admis et une commission nommée pour présenter un nouveau projet. C'est ce nouveau projet qui devait être discuté samedi dernier.

Ce que l'on reprochait aux statuts de 1911 — ceux qui nous régissent actuellement — c'était d'avoir étendu tellement le nombre des membres du Conseil d'Administration — autant de membres que de syndicats — que vraiment son action ne pouvait qu'être tumultueuse et vaine. Dans le nouveau projet que présentait la commission, le conseil d'administration est composé d'administrateurs élus en raison de 1 pour 300 syndiqués et fraction supérieure à 150.

Ces administrateurs sont nommés :

1° Par les fédérations ou syndicats non fédérés assez nombreux pour constituer un collège électoral ;

2° Par des collègues électoraux régionaux constitués par les délégués, à l'assemblée générale, des fédérations ou syndicats *groupés temporairement* à cet effet. A ces élections chaque délégué dispose d'autant de voix qu'il représente de syndiqués. Dans ces deux modes de votation, les fédérations ou syndicats peuvent

procéder à l'élection de leurs administrateurs dans leurs régions mêmes en les choisissant dans leur propre sein ;

3° Par un collège électoral général constitué par les délégués des fédérations ou syndicats isolés, c'est-à-dire n'ayant pas accepté d'entrer dans un collège électoral régional.

Les administrateurs sont indemnisés par la caisse de l'Union suivant un barème révisable, s'il y a lieu, chaque année.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et contrôle les décisions du conseil — celui-ci n'ayant pas le droit, sauf en cas d'urgence réelle, de prendre une mesure d'ordre général sans avoir préalablement consulté les syndicats. Voilà l'essentiel du projet, qui réduit le nombre des administrateurs, remet leur élection aux syndicats eux-mêmes, et, les indemnisant, permet aux provinciaux de prendre part aux séances.

Ce projet, d'ailleurs, fut approuvé par les syndicats dissidents : Fédération du Nord et du Pas-de-Calais, du Sud-Est ; syndicats de Marseille et de Toulouse. La commission pensait avoir suffisamment respecté les principes directeurs — dont on parle toujours — « l'autonomie des syndicats et la décentralisation du conseil d'administration ». Le syndicat de la Seine a critiqué ce projet dans un article que vous avez reçu.

Après avoir rappelé que le syndicat doit être autonome et libre, que la fédération doit être facultative, que le syndicat doit rester autonome dans l'Union, il pose la question : « Les statuts proposés par la commission actuelle sont-ils conformes aux idées énoncées plus haut ? » A cette question il répond : « Non, car ils ne respectent pas l'autonomie des syndicats ». Et le syndicat des médecins de la Seine propose au projet quelques amendements qui, tout en le modifiant, ne le rejettent pas complètement.

Tel était l'état de la question avant la réunion.

Au début de la séance, le D^r Tourtourat vint présenter et soutenir une motion préjudicielle demandant que la discussion fût renvoyée au mois d'avril prochain. Cette motion fut rejetée, et décidé le passage à la discussion générale. Le rapporteur de la commission, D^r Prunet, exposa brièvement le projet de celle-ci, et le défendit, sans appuyer suffisamment — à mon sens tout au moins — sur les points importants, sans surtout les faire comprendre à l'assemblée. Les critiques opposées à ce même projet

furent, au contraire, plus rigoureusement exprimées. Le D^r Lafontaine parla longtemps, si longtemps, qu'il énerva l'assistance qui jusque-là avait su garder une apparence de calme. Il soutint que les nouveaux statuts favorisaient les grands syndicats, mais étranglaient les petits syndicats, qui étaient obligés de se réunir pour nommer leurs administrateurs. C'est en partie vrai, mais en partie seulement puisque ces petits syndicats conservent le droit que leur donne le paragraphe 3 de l'article 10 — de rester isolés — et de voter comme ils le font actuellement. Et si l'on voulait démontrer qu'ils sont moins étouffés en réunion régionale qu'en assemblée générale, on pourrait recourir aux proportions mathématiques — ce qui est parfois la manière de donner une apparence vraie même à l'erreur — et dire : « Supposons un syndicat de 10 membres, dans un collège électoral de 300 syndiqués, il a une influence d'un 30° ; mais dans une assemblée générale de 6.000 membres, il n'aura plus qu'une influence d'un 600°. Mais laissons cela, nous connaissons trop par l'expérience de la R. P. les difficultés des mathématiques appliquées aux élections.

M. Campinchy nous a présenté un syllogisme. « Les syndicats doivent être autonomes, qui dit autonomie dit souveraineté ; or, dans le nouveau projet, ils ne sont pas souverains, puisque si l'assemblée générale désavoue le Conseil d'administration, celui-ci qui n'est pas nommé par celle-là peut ne pas démissionner. Donc les syndicats n'étant plus souverains ne sont plus autonomes, le principe de l'autonomie est violé et le projet de la commission ne vaut rien... — Et voilà.

Mais ce n'est qu'un sophisme. Oui, sans doute, autonomie égale souveraineté ; mais dans le propre sein de la société dont s'agit, — l'autonomie ne comporte pas la souveraineté sur les autres, sans quoi j'entends bien que 150 syndicats peuvent être autonomes, mais j'entends moins bien qu'ils peuvent être souverains tous à la fois sur une question qui les divise.

Quant à dire que le conseil pourrait rester, même blâmé par l'assemblée générale, il faut s'entendre. Si vraiment la majorité est hostile au conseil, les syndicats ne renommeront pas les mêmes administrateurs, il faudra bien qu'ils s'en aillent. Ce qui pourra arriver, c'est qu'une région ne partage pas l'avis de l'assemblée générale, garde son administrateur blâmé. Où est le mal ? si

précisément cette faculté affirme, mieux que tout, la souveraineté des syndicats, — et en conséquence leur autonomie — même quand ils feront partie de la minorité.

Après cette discussion générale que je vous ai imparfaitement résumée, on passa à la discussion des articles qui furent votés d'acclamation ou presque jusqu'à l'article 10 : « Les administrateurs sont nommés... etc. »

C'est là que se place l'intervention d'un membre du syndicat de la Seine demandant que soit voté un amendement — que rien ne faisait prévoir — ainsi conçu : « Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ». C'était retourner aux statuts antérieurs à 1910 et c'était détruire tout le travail de deux ans. Faire nommer le conseil d'administration par l'assemblée générale, c'était supprimer l'influence des syndicats de province ; c'était faire l'élection sur des listes préparées d'avance, distribuées à l'entrée de la salle, rédigées par le bureau lui-même ; c'était favoriser les meneurs, le recrutement du conseil par lui-même ; c'était faire rentrer par la grande porte, les intrigues, les vanités, les coalitions ; c'était demander aux provinciaux de voter pour des hommes qu'ils ne connaissent pas, ou qu'ils ont trop entendus ; c'était vouloir garder le gâchis ; mais surtout c'était faire avorter le projet de la commission ; et là d'ailleurs se bornait l'ambition des auteurs de cet amendement. Je ne pourrais pas vous dire l'état d'agitation de la salle à ce moment, je ne pourrais pas surtout, à moi seul, vous en apporter l'écho. Les interruptions se croisaient, des discussions particulières et passionnées se livraient dans tous les coins, des orateurs hurlaient sans se faire entendre, le président agitait sa sonnette, et malgré sa voix de stentor ne pouvait se faire écouter.

On vota et la commission fut battue. Tout était à terre et le renvoi à une nouvelle commission s'imposait.

L'ordre du jour n'était pas épuisé, mais personne ne voulait continuer et vraiment l'assemblée était trop nerveuse pour pouvoir encore faire un travail quelconque. On se contenta de proroger jusqu'au 15 janvier les pouvoirs du bureau.

Ces cinq heures de discussion n'eurent donc pas de résultat et présentèrent un spectacle peu édifiant. Les assemblées nombreuses, quelque-elles soient, empruntent trop facilement aux

foules leur psychologie ; la sagesse et la patience deviennent choses rares, les auditeurs arrivent sans connaître la question, — on essaie encore de l'embrouiller, — ils ne comprennent plus et n'écoutent pas, ils s'énervent, se passionnent, et réagissent par les interruptions, les violences, les parti-pris. Des deux côtés de l'assemblée c'était bien même état ; je dois à la vérité de dire que les provinciaux n'étaient pas moins trépidants que les parisiens.

Devons-nous nous décourager ? et renoncer à voir l'Union vivre vraiment ? Plus que les règlements et les lois, les mœurs, réglées par le temps, construisent et édifient. Les syndicats médicaux sont encore jeunes, escomptons un peu pour eux les bienfaits de « l'évolution créatrice ».

Que devons-nous faire ? Devons-nous — battus et non contents — nous retirer de l'Union et paraître en sortir pour le dépit d'une défaite ? Devons-nous, au contraire, rester par discipline syndicaliste et ne pas imiter le geste des syndicats dissidents ? — qui, s'ils étaient restés, auraient fait triompher le projet de la commission. — Devons-nous donner une nouvelle preuve de bonne volonté et de désir d'entente ? Devons-nous, une fois encore, essayer de faire triompher les idées de sagesse et de modération ? C'est à vous, mes chers collègues, qu'il appartient de le décider.

DISCUSSION

M. le Dr CERNÉ. — Messieurs, je vous rappelle qu'à la suite des incidents déplorables qui ont maintes fois marqué les Assemblées générales de l'Union des Syndicats, nous avons déjà hésité l'année dernière à lui maintenir notre agrégation.

Il me semble que cette fois la mesure est comble. L'Union est frappée d'impuissance de par son organisation ; son Bureau est dans l'impossibilité de prendre aucune initiative sous peine de désaveu, et ne saurait par suite avoir aucune autorité pour parler au nom des syndicats. La nullité du Bulletin — pour ne pas dire plus après la protestation à laquelle nous venons de nous associer — fait vraiment hausser les épaules.

Il ne paraît pas urgent de prendre une décision, mais je serais d'avis que nous nous retirions de l'Union. Elle doit sombrer. Sans doute se reconstituera-t-elle sur d'autres bases, parce qu'en prin-

cipe son utilité me paraît incontestable. Actuellement, c'est une institution purement anarchique.

Après une discussion générale, où l'union si nécessaire pourtant de tous les Syndicats médicaux, apparaît comme impossible aujourd'hui; où l'union telle qu'elle fonctionne, est au moins inutile quoique très onéreuse à la corporation médicale, le Syndicat décide à une grande majorité de suivre l'exemple des Fédérations du Nord et du Pas-de-Calais, du Sud-Est, du Syndicat de Marseille, de Toulouse, etc., et de donner sa démission de l'Union des Syndicats.

Le D^r BELLIKAUD fait observer que cette question n'est pas à l'ordre du jour et que la validité du vote peut être contestée.

Il est décidé qu'elle sera portée au prochain ordre du jour et qu'il sera procédé à un nouveau vote.

Exercice illégal de la Médecine :

AFFAIRE MACAURA. — Lettre du Syndicat professionnel des Médecins Bordelais, demandant des renseignements sur ce qui s'est passé à Rouen.

Le PRÉSIDENT a répondu que « nous n'avions rien pu obtenir, pas même une réponse du parquet à nos plaintes, pendant les deux mois qu'un institut du D^r Macaura est resté ouvert à Rouen ».

AFFAIRE R. M. — M. R... poursuivi pour exercice illégal, a été entendu, sur sa demande, par le Conseil de Famille du Syndicat.

Le Conseil n'a pu que lui tenir compte de son attitude correcte et de son repentir. Il considère que la délivrance, par un pharmacien, de médicaments toxiques sur une ordonnance médicale ancienne, même portant la mention « à renouveler », n'est pas admissible.

Société de Secours Mutuels :

BIENFAITS DE L'UNION CONFRATERNELLE. — Lettre du D^r André QUENTIN :

Très honoré Confrère et cher Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer notre victoire définitive sur la Société de Secours mutuels l'A... Grâce à l'appui du Syndicat et à l'engagement de

presque tous nos confrères de ne pas accepter le service médical actuel de la Société, nous avons obtenu la suppression de la consultation du dimanche matin et le paiement des consultations, qui jusqu'alors avaient été gratuites, au prix de 1 franc. Avant d'obtenir cette modeste amélioration, j'ai appris que toutes les démarches possibles avaient été faites mais en vain, pour faire revenir sur leur parole, des confrères qui s'étaient engagés vis à vis de nous.

La solidarité professionnelle existe donc même parmi les non-syndiqués et aussi parmi les jeunes que la possibilité d'un fixe immédiat aurait cependant pu tenter.

Puisque cette expérience de solidarité et de bonne confraternité a réussi, pourquoi ne pas espérer prochain le libre choix du médecin pour toutes les sociétés de Secours mutuels et au tarif ouvrier? Il suffirait encore de s'entendre.

Veuillez agréer, etc.

Le PRÉSIDENT : Je vous propose, mes chers Confrères, de voter des félicitations au Dr André Quentin pour sa courageuse entreprise qui, grâce aux idées de solidarité professionnelle qui forment l'essence du syndicat, a été couronnée par le succès, et de voter l'insertion de sa lettre si suggestive dans le compte rendu de notre séance d'aujourd'hui.

Adopté à l'unanimité.

Déontologie Médicale :

A. PLAINTÉ DU SYNDICAT DE N. — Il s'agit d'une plainte portée contre un de nos collègues. Le Conseil de Famille est saisi de la question qui ne repose, il y a tout lieu de l'espérer, que sur un malentendu et, dans la mesure de la justice, il a donné et donnera tout son appui à notre collègue.

B. RÉVISION DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DE NOS STATUTS :

M. le PRÉSIDENT : Le Syndicat a reçu le *Règlement de Déontologie du Syndicat des Médecins de Toulouse*. Ce règlement, qui paraît assez complet, comprend 79 articles sur les devoirs professionnels envers la clientèle, les confrères, les collectivités, etc. et pourrait nous fournir un bon modèle pour la révision et le complément des règles déontologiques de nos statuts qui sont un peu rudimentaires et succinctes. Il serait bon, en effet, et même indispensable, aujourd'hui, que nous possédassions un code de

déontologie médicale assez complet pour former comme le *Critérium Syndical*; code qu'il faille et qu'il suffise d'accepter et de mettre en pratique pour être admis dans notre syndicat.

Tout soupçon d'arbitraire serait ainsi supprimé et nous pourrions espérer de voir enfin réunis dans le Syndicat tous les médecins honorables, soucieux de la dignité et des intérêts professionnels.

Le PRÉSIDENT pense que le Règlement de Déontologie médicale du Syndicat des Médecins de Toulouse, pourrait servir de base à la Révision des Règles déontologiques de nos statuts et il met aux voix l'opportunité de les réviser. — Adopté.

Une commission de révision est nommée, composée du Bureau et de MM. le D^r André Quentin et D^r Bellicaud rapporteur.

Répression du Charlatanisme. — VŒU PRÉSENTÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT.

Le PRÉSIDENT. — Messieurs, suivant votre décision prise à la dernière séance, M. le D^r Emile Delabost, vice-président, et moi avons été le 30 septembre, chez notre honorable collègue M. le D^r Boucher, Conseiller général et lui avons remis :

1° Les Conclusions du Rapport de M. le D^r Beltzer, sur l'Assistance médicale gratuite, votées par le Syndicat des Médecins de Rouen, afin qu'il puisse s'en inspirer dans la discussion du Conseil général.

2° Un Vœu pour la Répression des réclames charlatanesques, à allure médicale, qui envahissent de plus en plus les annonces des journaux, promettant la guérison de toutes les maladies, un remède assuré pour « *tous les retards* ». Ces réclames qui n'ont naturellement pour objet que le lucre le plus vil exploitent la crédulité publique et constituent, à n'en pas douter, le délit d'escroquerie, quand elles ne sont pas un appel à des actes criminels envers la Famille et la Patrie.

M. le D^r Boucher nous a fait le plus cordial accueil et nous a promis d'utiliser ces documents.

Vous avez pu voir, dans les journaux, par le compte rendu des séances du Conseil général, que notre vœu présenté par nos confrères D^r Fidelin, D^r Profichet et D^r Boucher, a été adopté par le Conseil général.

Je vous propose de voter des remerciements à M. le D^r Boucher.
— Adopté.

Comptes du Trésorier :

M. le D^r SEYER, Trésorier, présente ses comptes pour l'année 1912. Les comptes du Trésorier sont approuvés.

Fédération des Syndicats Médicaux du Département. — Conformément aux décisions prises antérieurement, une convocation a été adressée par les soins du Bureau à tous les Syndicats du Département pour une Réunion qui aura lieu le 1^{er} décembre, à cinq heures de l'après-midi, Hôtel des Sociétés Savantes, après la séance de l'Association générale des Médecins du Département. L'ordre du jour comprend :

- 1^o L'organisation de la Fédération des Syndicats du Département ;
- 2^o Les Conclusions des Rapports de MM. les D^{rs} Beltzer et Carlier.

Prescription légale de Créances médicales antérieures à deux années. — AFFAIRES DIVERSES.

Le D^r V. de F. demande l'appui du Syndicat ou ses conseils pour une affaire de contestations d'honoraires.

Le D^r V. soigne depuis plusieurs années la famille X... et a reçu à diverses reprises des acomptes. Le dernier acompte porté sur son grand livre est du 29 juillet 1911. Le D^r V. se croyait donc autorisé à réclamer l'ensemble des notes dues avant cette date, défalcation faite des acomptes.

A l'audience du juge de paix, en octobre, le client nie toute dette et tout acompte. Cependant, le juge mis en présence du grand livre du D^r V., accepte dans son jugement uniquement la note des visites datant de moins de deux ans.

Notre avocat-conseil M^e Dieusy, consulté sur cette affaire, a donné les indications suivantes :

Bien que dans l'expédition du jugement il y ait l'expression « jugeant en 1^{er} ressort », comme il s'agit d'une somme inférieure à 300 francs le juge de paix juge en dernier ressort. En appel il est compétent jusqu'à concurrence de 600 francs. Ni le grand livre, ni le carnet quotidien ne font foi légalement, néanmoins

les juges ont pris l'habitude d'en tenir un certain compte à titre de témoignage, mais dans la mesure qu'il leur plaît.

D'après le jugement, le D^r V. avait refusé un examen contradictoire de la question. Son adversaire en a profité pour dire qu'il ne devait rien. Néanmoins le juge a retenu comme étant dues à M. V. les sommes dues pour soins depuis moins de deux ans.

En l'absence de preuves écrites de la reconnaissance de dettes antérieures, on se heurte à la prescription légale (deux ans).

M. V. doit s'estimer heureux que l'acompte du mois de juillet 1911 ait été oublié par le juge, il aurait tout aussi bien pu être affecté aux visites des deux dernières années.

Au total : le jugement est sans appel et de plus il paraît excellent, parfaitement légal. C'est à nous de prendre des mesures quand il en est temps encore, pour éviter que nos clients puissent nier leurs dettes antérieures à deux années.

Elections du Bureau :

Après une suspension de séance de quelques minutes, il est procédé à l'élection du Bureau.

Malgré la déclaration du D^r Jude Hue, que l'état de ses forces ne lui permettaient pas de rester à la présidence, il est réélu à l'unanimité des suffrages avec tout le Bureau. Des applaudissements prolongés accueillent la proclamation du scrutin.

M. le Président Jude HUE : Devant tant de marques de sympathie qui m'émouvent profondément et dont je vous suis infiniment reconnaissant, je croirais manquer à mon devoir en persistant dans la résolution de me retirer. J'accepte donc le grand honneur que vous me faites; secondé précieusement par mes dévoués collègues du Bureau et du Conseil de Famille, je ferai de mon mieux dans l'intérêt du Syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 1/2.

Le Secrétaire,

D^r P. VALLÉE.

LISTE DES MEMBRES

de l'Association professionnelle des Médecins de Rouen

MM	MM.
AUPINEL, Rouen.	GALLOUEN, Rouen.
BATAILLE, id.	GARGAM, id.
BELLICAUD, id.	GARGAM (Lucien), Darnétal.
BELTZER, Maromme.	GIBERT, Rouen.
BERTRAND, Rouen.	GRANSIRE, Bosc-le-Hard.
BILLIARD, id.	GUÉRY, Boisguillaume.
BLONDEL, Pavilly.	HALIPRÉ, Rouen.
BOSQUET, Yvetot.	HOUEVILLE, id.
BOUCHER, Rouen.	HÉLOT, id.
BOUJU (Georges), Rouen.	HUE (François), Rouen.
BOUJU (Th). Darnétal.	HUE (Jude), id.
BRASSEUR, Petit-Quevilly.	HUE (Renaud), id.
BRUNON, Rouen.	JEANNE, id.
BUFFET, Elbeuf-sur-Seine.	JOUET (E.), Luneray-en-Caux.
BUGNOT, Rouen.	KUHN, Petit-Quevilly.
CARLIEZ, id.	LAINÉY, Rouen.
CAUCHOIS, id.	LANIOL fils, id.
CAUCHOIS A. id.	LALLEMANT, Quatre-Mares.
CAUSSADE (Henri), Rouen.	LECAPLAIN, Rouen.
CERNÉ, id.	LECONTE, id.
CHAPLAIN, id.	LEGROS, id.
CORNET, id.	LEFEBVRE, id.
COUTAN, id.	LEMARIEY, id.
CRESSENT, id.	LEMAIRE, Tréport.
DEBOUT, id.	LERÉFAIT, Rouen.
DELABOST (Merry), id.	LESEIGNEUR, id.
DELABOST (Emile), id.	LEVESQUE, id.
DELABOST (Robert). id.	LIREUX, id.
DELAFORGE, id.	MABIRE, Blainville-Crevon.
DEVÉ, id.	MACKIÉWICZ, Rouen.
DESHAYES, id.	MAGNIAUX, id.
DUMONT, id.	MAGNIER, Saint - Etienne - du - Rouvray.
DUVAL, id.	MARTEL, Monville.
FORTIN, id.	

MM.

MARTIN, Rouen.
MATHIEU, Monville.
MÉRÉT, Rouen.
OTT, Rouen.
PAYENNEVILLE, Rouen.
PELLERIN (H.), id.
PERROTTE, Croisy-sur-Andelle.
PETITCLERC, Rouen.
PILLET, id.
PRIS (Paul), id.
QUENTIN père, id.
QUENTIN fils, id.
RAULLET, Aumale.

MM.

RICHARD, Darnétal.
ROCHER, Rouen.
M^{lle} ROUSSEL, id.
SAPINCOURT (de) Rouen.
SEYER, id.
THIBAUT, Rouen.
TINEL, id.
TOURDOT, id.
VALLÉE, id.
VALLOT, Paris.
VARNIÈRES, Fréville.
WELLING (DE) Rouen.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DE ROUEN

(Syndicat)

Fondation le 18 Novembre 1882. — Transformation en Syndicat en 1894.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

<u>1882.</u>	<u>(18 Novembre 1882)</u>	<u>1888.</u>	
<i>Bureau provisoire.</i>			
P.	MM. NICOLLE.	P.	MM. DOUVRE.
V.P.	Jude HUE.	V.P.	DELABOST (Merry).
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.
<u>1883.</u>	<u>(18 Novembre 1882).</u>	<u>1889.</u>	
P.	MM. LEVASSEUR.	P.	MM. DOUVRE.
V.P.	NICOLLE.	V.P.	DELABOST (Merry).
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.
<u>1884.</u>		<u>1890.</u>	
P.	MM. LEVASSEUR.	P.	MM. DELABOST (Merry).
V.P.	NICOLLE.	V.P.	HELOT (Paul).
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.
<u>1885.</u>		<u>1891.</u>	
P.	MM. LEVASSEUR.	P.	MM. CAUCHOIS.
V.P.	Jude HUE.	V.P.	DE WELLING.
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.
<u>1886.</u>		<u>1892.</u>	
P.	MM. Jude HUE.	P.	MM. CAUCHOIS,
V.P.	GAURAN.	V.P.	DE WELLING.
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	DEBOUT.
<u>1887.</u>		<u>1893.</u>	
P.	MM. GAURAN.	P.	MM. DE WELLING.
V.P.	DOUVRE.	V.P.	DEBOUT.
S.T.	TOURNEUX.	S.T.	BRUNON.

1894.

P. MM. DEBOUT.
V.P. BRUNON.
S. BONYN (Georges).
T. LIREUX.

Conseillers DE WELLING.
— CAUCHOIS.

1895.

P. MM. DEBOUT.
V.P. BRUNON.
S. CARLIEZ.
S.A. LEREFIT.
T. LIREUX.

1896.

P. MM. BRUNON.
V.P. GIRAUD.
S. CARLIEZ.
S.A. LEREFIT.
T. LIREUX.

1897.

P. MM. BRUNON.
V.P. GIRAUD.
S. CARLIEZ.
S.A. LEREFIT.
T. LIREUX.

1898.

V.P. MM. GIRAUD.
P. CERNÉ.
S. E. DELABOST.
T. PELLERIN.

1899.

P. MM. GIRAUD.
V.P. CERNE.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1900.

P. MM. CERNÉ.
V.P. LAINEY.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1901.

P. MM. CERNÉ.
V.P. LAINEY.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1902.

P. MM. CERNÉ.
V.P. LAINEY.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1903.

P. MM. LAINEY.
V.P. BELLIKAUD.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1904.

P. MM. LAINEY.
V.P. BELLIKAUD.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1905.

P. MM. LAINEY.
V.P. BELLIKAUD.
S. E. DELABOST.
T. JEANNE.

1906.

P. MM. DEBOUT.
V.P. JEANNE.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1907.

P. MM. DEBOUT.
V.P. JEANNE.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1908.

P. MM. JEANNE.
V.P. BRUNON.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1909.

P. MM. JEANNE.
V.P. BRUNON.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1910.

P. MM. JEANNE.
V.P. BRUNON.
S. E. DELABOST.
T. SEYER.

1911.

P. MM. Jude HUE.
V.P. E. DELABOST.
S. VALLÉE.
T. SEYER.

1912.

P. MM. Jude HUE.
V.-P. E. DELABOST.
S. VALLÉE.
T. SEYER.
Conseillers MERRY-DELABOST.
CERNÉ.

1913.

P. MM. Jude HUE.
V.-P. E. DELABOST.
S. VALLÉE.
T. SEYER.
Conseillers MERRY-DELABOST.
CERNÉ.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
<i>Séance du 19 janvier 1912 :</i>	
Allocution du Dr Jude Hue, président. — Correspondance.....	5, 7
<i>Séance du 22 mars 1912 :</i>	
Lettre du Dr B... à propos d'un cas de désinfection. — Lettre du Syndicat des Médecins de la Seine à propos de la Commission supérieure de l'Enseignement médical. — Lettre du Syndicat des Médecins du Gers à propos du personnel congréganiste des cliniques privées. « Une nouvelle atteinte à notre liberté professionnelle ». — Lettre du Syndicat général des Oculistes français. — Accidents du travail ; contrevisites. — La Lettre-Télégramme. — Nouveaux membres. — Réunion des Syndicats du Département.....	8, 9, 10, 11, 12, 13
<i>Séance du 24 mai 1912 :</i>	
Correspondance. — Admission d'un membre nouveau. — Demandes d'admission. — Affaire Dr V.....	14, 16
<i>Séance du 26 juillet 1912 :</i>	
Correspondance. — Elections. — Affaire du Dr V... (Suite). — Fédération des Syndicats médicaux du Département. — Présence du Médecin du blessé aux visites médicales en vue de la révision de l'indemnité. — Affaire Macaura.....	17, 18, 19, 20, 21
<i>Séance du 27 septembre 1912 :</i>	
Correspondance. — Election. — Protestation contre la déclaration obligatoire de la tuberculose. — Accidents du travail. — Rapport du Dr Kuhn sur les contrevisites dans les accidents du travail. — Affaire Macaura. — Réunion du conseil de famille. — Rapport sur l'Assistance médicale gratuite. — Rapport sur l'insuffisance du privilège des médecins dans les faillites, par le Dr Carliez.....	28, 29, 31, 32, 37
<i>Séance du 22 novembre 1912 :</i>	
Correspondance. — Accidents du travail. — Déclaration de la tuberculose. — Bulletin officiel de l'Union des Syndicats Médicaux de France. — Union des Syndicats Médicaux de France. — Assemblée générale du 16 novembre 1912. — Exercice illégal de la Médecine. — Société de Secours Mutuels. — Déontologie Médicale. — Répression du charlatanisme. — Comptes du Trésorier. — Fédération des Syndicats Médicaux du Département. — Prescription légale de Créances médicales antérieures à deux années. — Elections du Bureau . . .	40, 43, 49, 50, 51, 52, 53